

PROCES VERBAL

Sommaire

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 27 juin 2023.....	4
<i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i>	<i>4</i>
2. Maintien ou non maintien de Madame Hélène NICOLAS, 5^{ème} adjointe, dans ses fonctions suite au retrait de l'ensemble de ses délégations de fonctions et de signature (23-086).....	6
<i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i>	<i>6</i>
3. Devenir du poste d'adjoint devenu vacant (23-087).....	8
<i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i>	<i>8</i>
4. Mise à jour du tableau des indemnités des élus (23-111).....	8
<i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i>	<i>8</i>
5. Modification de la constitution des commissions municipales (23-088).....	9
<i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i>	<i>9</i>
6. Syndicat intercommunal d'assainissement des terres du bassin de Jonquières (23-089).....	13
<i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i>	<i>13</i>
7. Désignation du référent déontologue des élus (23-090).....	14
<i>Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} adjointe.....</i>	<i>14</i>
8. Indemnités des agents participant au recensement 2024 (23-091).....	15
<i>Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} adjointe.....</i>	<i>15</i>
9. Vacation commissaire enquêteur (23-092)	18
<i>Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} adjointe.....</i>	<i>18</i>
10. Création des zones d'accélération des énergies renouvelables (23-093).....	18
<i>Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} adjointe.....</i>	<i>18</i>
11. Convention de servitude d'aqueduc ENEDIS (23-094).....	20
<i>Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} adjointe.....</i>	<i>20</i>
12. Approbation de la déclaration de projet de création d'un nouveau cimetière emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (23-095)	21
<i>Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} adjointe.....</i>	<i>21</i>
13. Dépôt de permis de démolir 2 abris situés sur la parcelle cadastrée AB n°1202 sise rue Bigot (23-096).....	24
<i>Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} adjointe.....</i>	<i>24</i>
14. Débat sur le rapport d'observations définitives portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole (23-097)	25
<i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i>	<i>25</i>
15. Fixation des redevances d'occupation temporaire du domaine public – suppression de deux tarifs (23-098).....	25
<i>Rapporteur : Norbert CANONGE, 4^{ème} adjoint</i>	<i>25</i>
16. Vente d'un véhicule communal – Tracteur (23-099)	26

<i>Rapporteur : Wilfrid ALCANIZ, 5^{ème} adjoint</i>	26
17. Régie Administration Générale – Fusion Régie Produits de l’administration générale et Droits de place (23-100)	27
<i>Rapporteur : Wilfrid ALCANIZ, 5^{ème} adjoint</i>	27
18. Régie « Services périscolaires et EAJE » - Mise à jour (23-101)	29
<i>Rapporteur : Wilfrid ALCANIZ, 5^{ème} adjoint</i>	29
19. Régie Culture – Mise à jour (23-102)	33
<i>Rapporteur : Wilfrid ALCANIZ, 5^{ème} adjoint</i>	33
20. Régie des courses camarguaises – Mise à jour (23-103)	34
<i>Rapporteur : Jean-Pierre ROUX, 7^{ème} adjoint</i>	34
21. Mandat spécial pour la participation d’élus au congrès des maires de France de 2023 (23-104) 36	
<i>Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} adjointe</i>	36
22. Renouvellement de la convention d’habilitation du dispositif CEE – SMEG (23-105)	37
<i>Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} adjointe</i>	37
23. Sollicitation des aides pour la vidéoprotection (23-106)	38
24. Modification des conditions de recrutement des agents du dispositif « papy mamy trafic » (23-107)	39
<i>Rapporteur : Norbert CANONGE, 4^{ème} adjoint</i>	39
25. Chèques cadeaux de Noël - modification des conditions d’octroi (23-108)	40
<i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i>	40
26. Renouvellement de l’adhésion EDUMOOV (23-109)	41
<i>Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, 3^{ème} adjointe</i>	41
27. Actualisation du règlement intérieur et de la convention d’utilisation des salles communales (23-110)	41
<i>Rapporteur : Jean-Pierre ROUX, 7^{ème} adjoint</i>	41
28. Décisions du Maire	42
<i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i>	42
29. Questions diverses	46

Le dix-huit octobre deux mille vingt-trois, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le douze octobre précédent, s'est réuni en salle des Garrigues, rez-de-chaussée, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Maire.

MAIRE : J-J. GRANAT,

ADJOINTS : M. PLA, I. ALCANIZ-LOPEZ, N. CANONGE, W. ALCANIZ, J-P. ROUX,

CONSEILLERS : M. MONNIER, M. EL AIMER, A. MATEU, M. MESSINES, F. LOPEZ, C. CERVERO, C. BOUILLET (présent questions 1 et 2), P. SILVA, F. BOUCHE, E. SIFUENTES, H. NEVEU, X. PECHAIRAL, B. MALLET, H. NICOLAS, D-A. ROUX, D. GUIOT, S. DIELLA, T. SABATIER, H. JONQUIERE.

ONT DONNE PROCURATION :

L. HEBRARD donne procuration à J-J. GRANAT,

N. ANDREO donne procuration à I. ALCANIZ-LOPEZ,

P. PLONGET donne procuration à J-P. ROUX,

C. BOUILLET donne procuration à W. ALCANIZ (Questions 3 à 29)

D. MARTY donne procuration à T. SABATIER.

Nombre de présents : 24, suffrages exprimés : 29, absents : 5

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est proposé aux membres de l'Assemblée Communale de nommer un secrétaire de séance.

Madame Isabel ALCANIZ-LOPEZ est nommée secrétaire de séance.

* * *

Avant d'aborder les différentes questions à l'ordre du jour, M. le Maire souhaite s'exprimer sur les derniers évènements.

« L'assassinat de Dominique Bernard, professeur de français au Lycée Gambetta d'Arras, par un terroriste islamiste, appelle une condamnation absolue.

Aucune cause ne peut justifier une telle atrocité ni une telle atteinte au respect de la vie. Trois ans après la mort de Samuel Paty, l'École et ses professeurs sont de nouveau agressés, parce qu'ils incarnent la transmission et la permanence des principes qui fondent notre Nation.

Devant ces événements tragiques, vécus douloureusement par notre pays, le président et les membres du Bureau de l'Association des maires de France ont souhaité, à travers un communiqué de presse du 14 octobre, rendre hommage au professeur disparu, affirmer leur volonté de voir éradiquer ce fléau du terrorisme islamique, exprimer leur soutien à sa famille, à ses proches, aux trois autres victimes, et à ses collègues d'Arras et de la France entière.

Dans le cadre de cette démarche de soutien aux enseignants et de condamnation de ces évènements terroristes, je propose aux membres de l'assemblée et au public présent de respecter une minute de silence en hommage aux personnes décédées. »

Une minute de silence est respectée par l'ensemble des personnes présentes.

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 27 juin 2023

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Monsieur le Maire souhaite dans un premier temps rappeler à tous les membres de l'assemblée certains termes du règlement interne du conseil municipal approuvé par délibération n°20-014 du 10 juillet 2020.

L'article 5, portant sur les questions écrites, dispose que « tout conseiller municipal peut poser au maire des questions écrites relatives à la gestion ou à la politique municipale dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement communal. Le maire dispose d'un délai de quinze jours pour y répondre ; au-delà, la question écrite est automatiquement transformée en question orale lors de la prochaine séance du conseil municipal. »

De même, l'article 6, portant sur les questions orales, dispose que « lors de l'évocation des questions diverses, ou dans le cadre du débat relatif à des affaires inscrites à l'ordre du jour, tout conseiller municipal peut poser au maire des questions orales. En fonction de la nature et du nombre de ces questions orales, le maire peut décider de les traiter spécifiquement et de les inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal. »

C'est en application de ces articles que Monsieur GRANAT, Maire, a reporté à ce conseil municipal certaines questions orales qui avaient été posées lors du conseil du 27 juin 2023. Aussi, certains reproches formulés lors de la dernière séance par certains élus n'étaient donc pas règlementairement fondés.

Conformément aux articles du règlement intérieur de notre assemblée qui viennent d'être rappelés, Monsieur le Maire souhaite apporter les réponses suivantes aux questions évoquées lors du dernier conseil municipal.

Lors des discussions autour du vote de la délibération n°23-077, portant sur le projet de mise en vente de l'appartement communal situé au 2bis rue Voltaire, madame Hélène Jonquière souhaitait avoir la liste précise des logements de la collectivité en distinguant ceux appartenant en propre à la commune et ceux appartenant au CCAS, établissement public de la commune.

La liste des logements est la suivante :

ADRESSE LOGEMENT	TYOLOGIE	PROPRIETAIRE
7 Impasse de la paix	T2	CCAS
7 Impasse de la paix	T2 Bis	CCAS
7 Impasse de la paix	T3	CCAS
7 Impasse de la paix	T1 Bis	CCAS
7 Impasse de la paix	T2 Bis	CCAS
7 Impasse de la paix	T1 Bis	CCAS
7 Impasse de la paix	T1	CCAS
21route de Bellegarde	T4	CCAS
21route de Bellegarde	T2	CCAS
21route de Bellegarde	T4	CCAS
5 rue de Saint Gilles	T4	MAIRIE
5 rue de Saint Gilles	T3	MAIRIE
5 rue de Saint Gilles	T4	MAIRIE
5 rue de Saint Gilles	T3	MAIRIE
2 Rue Colbert	T4	MAIRIE
2 Bis Rue Voltaire	T3	MAIRIE
9 Rue voltaire	T2	MAIRIE
9 Cours Jean Jaurès	Commerce	CCAS
7 Cours Jena Jaurès	Commerce	CCAS

Monsieur GRANAT, Maire, espère avoir été suffisamment exhaustif et avoir répondu aux attentes de Madame JONQUIERE, mais il reste étonné qu'elle n'ait pas ces éléments de réponse compte-tenu de ses fonctions précédentes dans la collectivité.

Lors des discussions avant le vote de la délibération n°23-084 portant sur la mise à disposition d'un logement de la résidence pour l'hébergement de pompiers volontaires durant la saison estivale, Madame Hélène JONQUIERE s'étonnait que Monsieur Lionel HEBRARD, rapporteur de la question, évoque deux pompiers alors qu'il n'avait fait état que d'un pompier lors de la présentation de la question au conseil d'administration du CCAS.

Outre le fait que cet écart n'était dû qu'au fait que les informations communiquées par le commandant des pompiers avaient évolué entre les réunions des deux assemblées, Monsieur GRANAT, Maire, rappelle ici que la délibération portait sur le principe d'une mise à disposition d'un logement de la résidence et non sur le nombre d'occupants. La demande de modification de la délibération du CCAS formulée par Madame JONQUIERE n'est donc nullement fondée.

Monsieur GRANAT, Maire, souhaite toutefois informer l'assemblée qu'un seul pompier a été hébergé dans le logement de la résidence et réitère ici ses remerciements aux élus qui ont approuvé cette délibération, allant dans l'intérêt général de notre population et des services de secours qui la protègent.

Lors des questions générales, Monsieur Bernard MALLET a demandé des précisions sur le coût de l'opération relative à la programmation des travaux place Bellecroix, rue du Fort, place Etienne Borne et rues Colbert et Beausoleil. Le coût de l'opération n'a pas fait pour le moment l'objet d'une étude par le maître d'œuvre. Comme indiqué lors de la dernière séance, Monsieur GRANAT, Maire, ne manquera pas de lui le communiquer dès qu'il en disposera. Pour le moment, et comme pour toute préparation budgétaire, les chiffres annoncés sur le plan pluriannuel d'investissement du printemps 2023 sont des enveloppes envisagées dont le montant doit être précisé au fil de l'avancée du projet et des arbitrages nécessaires.

Lors des questions générales, Madame Hélène JONQUIERE s'inquiétait également du devenir du lavoir et Monsieur GRANAT, Maire, lui avait indiqué qu'un jugement aurait lieu au mois de septembre et communique quelques éléments d'informations.

Les deux jeunes gens auteurs des faits sont comparus devant le tribunal pour enfants de Nîmes le vendredi 8 septembre 2023 pour destruction du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes.

A l'issue de l'audience, il a été ordonné à l'encontre des deux une période de mise à l'épreuve éducative et une mesure de contrôle judiciaire. La constitution de partie civile de la mairie de Manduel a été reçue et le jugement de l'affaire sur l'action civile a été renvoyé à l'audience du tribunal correctionnel du 22 novembre 2023. La commune a pris un avocat pour représenter ses intérêts lors de cette audience. Monsieur GRANAT, Maire, ne manquera pas lors d'un prochain conseil municipal de communiquer les suites de ce dossier.

Monsieur Xavier PECHAIRAL demandait que lui soit communiqué le programme des travaux de voirie. Monsieur GRANAT, Maire, indique que le programme de voirie annoncé lors de la préparation budgétaire 2023 est en cours de réalisation.

En ce qui concerne les travaux de la rue d'Austerlitz, rue de la Paix et rue Bigot, le chantier est en cours et avance pour le moment de manière très satisfaisante.

En ce qui concerne les travaux de réfection suite aux inondations, l'entreprise va être retenue lors de la prochaine commission pour lancer les travaux en commençant par le chemin de Garons et le chemin des Perrières avant la fin de l'année.

En ce qui concerne les travaux d'entrée de ville (RD403), les commandes sont en cours pour les vitrines et le mobilier urbain.

La commune a également lancé un marché de petits travaux de réfection pour pouvoir faire réaliser très rapidement des travaux de réparation lorsque des trous sont identifiés sur les chaussées. L'entreprise sera retenue lors de la prochaine réunion de la commission.

Enfin, comme indiqué précédemment, une première étude technique va être lancée pour le chantier de rénovation de la rue Colbert, de la place Etienne Borne, de la rue du Fort, de la place Bellecroix et de la rue Beausoleil afin d'en évaluer le montant précis et de procéder au montage des demandes de subvention.

Lors des questions générales, Monsieur Xavier PECHAIRAL a également souhaité savoir sur quelle jurisprudence s'appuie les délibérations portant sur son éviction des commissions.

Les commissions sont constituées lors de l'installation du conseil municipal. L'article 23 du règlement intérieur du conseil municipal, relatif aux commissions municipales, précise que « Le conseil municipal peut créer des commissions municipales permanentes, compétentes dans des domaines spécifiques de la gestion communale ; leur avis est consultatif.

Les membres des commissions permanentes sont désignés par le conseil municipal en son sein, à la représentation proportionnelle selon la règle du plus fort reste. Les désignations sont délibérées à bulletin secret. Sur décision du conseil municipal à l'unanimité, il peut être décidé de voter à main levée. »

Ainsi, lorsqu'un conseiller municipal quitte un groupe pour se déclarer indépendant ou rejoindre un autre groupe, il altère la représentativité de la commission. Il convient donc de modifier la constitution de la commission. Ceci est d'autant plus vrai si l'élu ayant nouvellement des délégations correspondantes au champ de la commission ne siégeait pas jusqu'à présent dans cette commission.

La décision n°353890 du Conseil d'Etat du 20 novembre 2013 indique que pour des motifs tirés de la bonne administration des affaires de la commune, le conseil municipal peut décider du remplacement au sein de ces commissions et précise que le conseil municipal a l'obligation de procéder à un tel remplacement lorsque la composition d'une commission n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations.

Madame Hélène JONQUIERE précise qu'elle connaissait les réponses pour les logements mais qu'elle était étonnée que Monsieur Lionel HEBRARD ne les ait pas en séance. Elle ajoute que Monsieur L. HEBRARD devait lui faire une réponse par écrit qu'elle n'a pas reçue.

Monsieur Xavier PECHAIRAL souhaite connaître les raisons pour lesquelles les supports de son intervention ont été mis en annexe du procès-verbal et n'ont pas été intégrés dans le texte du document. Il lui est répondu que ces annexes ont été conservées en l'état pour qu'il n'y ait aucun problème de retranscription et qu'elles figureront bien avec le procès-verbal sur le site Internet de la commune.

Le procès-verbal de la séance du 27 juin 2023 est adopté à la majorité par 21 voix pour et 8 voix contre D-A. ROUX, D. GUIOT, S. DIELLA, T. SABATIER, H. JONQUIERE, X. PECHAIRAL et B. MALLET).

2. Maintien ou non maintien de Madame Hélène NICOLAS, 5^{ème} adjointe, dans ses fonctions suite au retrait de l'ensemble de ses délégations de fonctions et de signature (23-086)

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Madame Hélène NICOLAS est inscrite sur la liste des adjoints, comme l'indique le tableau du conseil municipal annexé à la délibération n°23-031 du 11 avril 2023.

Par arrêté n°063/2023 du 14 avril 2023, Monsieur le maire de Manduel a donné délégation de fonctions et de signature à Madame Hélène NICOLAS dans les domaines relatifs à la communication et à la gestion des instances du dialogue social.

Par courrier du 2 octobre 2023, Madame Hélène NICOLAS a fait état de sa volonté de se désolidariser de la majorité municipale et a exprimé son profond désaccord avec la récente recomposition de l'équipe communale par le maire.

Aussi, Monsieur le maire de Manduel a prononcé par arrêté n°285/2023 du 9 octobre 2023 le retrait de délégation de fonctions et de signature pour préserver le bon fonctionnement de l'administration communale.

L'article L2122-18 précise dans son dernier alinéa que « *lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions* ».

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations.

Madame Hélène NICOLAS confirme sa désolidarisation avec le groupe majoritaire mais réfute l'expression « profond désaccord avec la récente recomposition de l'équipe communale » puisque qu'elle indique avoir voté pour les nouveaux adjoints.

Il est ensuite procédé au vote à bulletin secret. Messieurs Jean-Pierre ROUX et David GUIOT sont assesseurs pour le dépouillement des votes.

Vu l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 23-031 du 11 avril 2023 et notamment son annexe, le tableau du conseil municipal ;
Vu l'arrêté n°063/2023 du 14 avril 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Hélène NICOLAS ;
Vu l'arrêté n°285/2023 du 9 octobre 2023 portant retrait de délégation de fonctions et de signature à Madame Hélène NICOLAS ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ;

Considérant que Madame Hélène NICOLAS est inscrite sur la liste des adjoints, comme l'indique le tableau du conseil municipal annexé à la délibération n°23-031 du 11 avril 2023 ;

Considérant que par arrêté n°285/2023 du 9 octobre 2023 Monsieur le Maire de MANDUEL a retiré l'ensemble de ses délégations de fonctions et de signature à Madame Hélène NICOLAS pour préserver le bon fonctionnement de l'administration communale ;

Considérant que les conditions sont réunies pour décider du retrait des fonctions d'adjointe de Madame Hélène NICOLAS ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal prend acte du retrait de l'ensemble des délégations de fonctions et de signature à Madame Hélène NICOLAS.

ARTICLE 2. Le conseil municipal décide à la majorité de destituer Madame Hélène NICOLAS de ses fonctions d'adjointe, par 20 voix pour la destitution contre 9 voix pour le maintien.

ARTICLE 3. La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

ARTICLE 4. La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de NIMES peut se faire par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5. Le maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations du conseil municipal et affichée en Mairie.

3. Devenir du poste d'adjoint devenu vacant (23-087)

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

En application de l'article L2122-2-1 du code général des collectivités locales, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal. Il est donc possible de fixer ce nombre à huit.

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. L'article L2122-7-2, modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, prévoit que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Par délibération n°23-057 du 2 mai 2023, le nombre d'adjoints a été maintenu à huit.

A la suite de la volonté exprimée par le conseil municipal de faire cesser les fonctions de Madame Hélène NICOLAS en tant qu'adjoint au maire par délibération n°23-086 du 18 octobre 2023, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la nécessité de remplacer ce poste laissé vacant.

Il est proposé au conseil municipal de ne pas remplacer le poste vacant.

En conséquence, chacun des adjoints de rang inférieur au 5^{ème} passe au rang supérieur (CE, 3 juin 2005, Élections municipales de Saint-Laurent-de-Lin, n° 271224).

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations.

Monsieur David GUIOT se dit étonné des évolutions du nombre d'adjoints, passant de 7 à 8, puis de 8 à 7.

Monsieur le Maire lui répond que l'équipe municipale n'a pas eu le temps nécessaire pour travailler sur la désignation d'un 8^{ème} adjoint mais que sa désignation pourrait se faire lors d'un prochain conseil.

Vu le code général des collectivités locales, et notamment ses articles L2122-2-1 et L2122-7-2 ;
Vu le code électoral et notamment son article L.270 ;
Vu la décision du Conseil d'Etat du 3 juin 2005, Élections municipales de Saint-Laurent-de-Lin, n° 271224 ;
Vu la délibération n°23-057 du 2 mai 2023 fixant le nombre des adjoints au maire ;
Vu la délibération n°23-086 du 18 octobre 2023, portant sur la destitution de Madame Hélène NICOLAS de ses fonctions d'adjointe et rendant le poste de 5^{ème} adjoint vacant;

Oui l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré et avoir voté à la majorité par 20 voix pour et 9 voix contre (D-A. ROUX, D. GUIOT, S. DIELLA, D. MARTY, T. SABATIER, H. JONQUIERE, X. PECHAIRAL, B. MALLET et H. NICOLAS) ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal décide de ne pas remplacer le poste de cinquième (5^{ème}) adjoint devenu vacant et de fixer à sept (7) le nombre d'adjoints.

ARTICLE 2. Le conseil municipal constate que chacun des adjoints de rang inférieur au 5^{ème} rang passe au rang supérieur.

4. Mise à jour du tableau des indemnités des élus (23-111)

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

A l'issue de la décision du conseil municipal de fixer le nombre d'adjoints à sept (7), il convient de procéder à la mise à jour du tableau des indemnités des élus.

Les textes réglementaires prévoient que l'enveloppe indemnitaire globale est égale au montant total des indemnités maximales qui peuvent être octroyées au maire et aux adjoints en exercice.

L'enveloppe se calcule en fonction du nombre de postes effectivement créés et non par rapport au nombre d'adjoints susceptibles d'être élus : « Pour déterminer cette enveloppe globale, il convient de tenir compte d'une part des indemnités maximales du maire par application du barème figurant à l'article L.2123-23 et d'autre part des indemnités maximales des adjoints.

Au terme de l'article L.2122-2, le nombre d'adjoints au maire ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal. Cependant les conseils municipaux disposent de toute latitude pour décider de ne pas pourvoir l'ensemble des postes d'adjoints auxquels ils peuvent prétendre. Dans ce cas, l'enveloppe globale indemnitaire correspond à l'indemnité maximale pouvant être perçue par le maire ainsi que par les adjoints au maire ayant reçu une délégation de fonction » (CE, n° 81371, 81567, 29 avril 1988).

A partir de ces éléments, l'enveloppe indemnitaire s'élève à 209% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, calculée sur la base de 55% pour le maire et 22% pour chaque adjoint.

Il est proposé la répartition suivante :

- 48,8 % pour le maire,
- 24 % pour la première adjointe,
- 17,4 % pour les 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 7^{ème} adjoints
- 10 % pour la 6^{ème} adjointe,
- 5,6 % pour les 7 conseillers municipaux.

Cette question ne fait pas l'objet de commentaires.

Vu le code général des collectivités locales, et notamment ses articles L2122-2-1 et L2122-7-2 ;
Vu le code électoral et notamment son article L.270 ;
Vu la décision du Conseil d'Etat du 3 juin 2005, Élections municipales de Saint-Laurent-de-Lin, n° 271224 ;
Vu la délibération n°23-086 du 18 octobre 2023, portant sur la destitution de Madame Hélène NICOLAS de ses fonctions d'adjointe et rendant le poste de 5^{ème} adjoint vacant ;
Vu la délibération n°23-087 du 18 octobre 2023 fixant le nombre des adjoints au maire ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à la majorité par 20 voix pour et 9 voix contre (D-A. ROUX, D. GUIOT, S. DIELLA, D. MARTY, T. SABATIER, H. JONQUIERE, X. PECHAIRAL, B. MALLET et H. NICOLAS) ;

ARTICLE 1. Le nouveau tableau des indemnités des élus annexé à la présente délibération est approuvé par le conseil municipal

5. Modification de la constitution des commissions municipales (23-088)

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Par délibération n°20/019 du 10 juillet 2020, le conseil municipal avait identifié l'ensemble des commissions municipales mises en place.

La délibération n°22-098 du 24 novembre 2022 avait modifié la liste des membres de la commission de l'enfance et de la jeunesse.

La délibération n°23-063 du 2 mai 2023 avait modifié la liste des membres de la commission des finances et de la commande publique.

Pour faire suite à la décision de Madame Hélène NICOLAS qui a souhaité se désolidariser de la liste majoritaire et devenir conseillère municipale indépendante, il convient de procéder à son remplacement

dans certaines commissions parce que la constitution des groupes a changé et afin que soit respecté le principe de la représentation proportionnelle, en application de l'article L.2121-22 du CGCT.

Sont concernées les commissions suivantes :

- La commission de l'enfance et de la jeunesse,
- La commission des finances et de la commande publique.

Il convient donc de désigner les remplaçants de la liste majoritaire pour ces deux commissions.

Si le conseil municipal approuve à l'unanimité de ses membres, il est proposé que le vote ait lieu à main levée pour déterminer ces suppléants, après appel à candidature.

A défaut de cet accord à l'unanimité des conseillers municipaux pour un vote à main levée, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Le conseil municipal a donc à se prononcer sur :

- Le retrait de Madame Hélène NICOLAS de la liste des délégués représentant le groupe majoritaire,
- La candidature à sa place de Monsieur Norbert CANONGE comme membre titulaire à la commission de l'enfance et de la jeunesse, représentant le groupe majoritaire,
- La candidature à sa place de Monsieur Frédéric LOPEZ, comme membre titulaire à la commission des finances et de la commande publique, représentant le groupe majoritaire.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations.

Madame Hélène NICOLAS dit qu'il y a une décision du Conseil d'Etat qui va à l'encontre de la remise en cause de cette modification des commissions communales.

Monsieur Jean-Jacques GRANAT, le maire, demande que lui soit communiquée cette décision.

Madame Hélène NICOLAS insiste sur le fait que les trois anciens élus du groupe majoritaire, Messieurs X. PECHAIRAL, B. MALLET et Madame H. NICOLAS, ne constituent pas un nouveau groupe mais sont indépendants.

Monsieur Xavier PECHAIRAL souhaite que soit communiqué en séance le mode de calcul des représentations aux commissions.

Règle de calcul du plus fort reste

Cette règle appliquée pour la constitution des commissions est la même que celle qui est en vigueur pour calculer le nombre de conseillers lors des élections municipales.

Principes :

Soit A le nombre de bulletins déposés,

Soit B le nombre de conseillers municipaux présents n'ayant pas pris part au vote,

Soit C le nombre de suffrages déclarés nuls,

Soit D le nombre de suffrages exprimés

Soit E le nombre de suffrages obtenus par le premier groupe, la liste « Manduel mon village, gardons le cap », liste majoritaire (groupe 1),

Soit F le nombre de suffrages obtenus par le second groupe, la liste « Un nouveau souffle pour Manduel », liste minoritaire (groupe 2),

Soit G le nombre de suffrages obtenus par le troisième groupe, la liste dite des indépendants (groupe 3) = G (ce cas étant le plus favorable pour obtenir des sièges),

Le bureau électoral détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de délégués à désigner. Soit : $D / 6 = H$. La valeur 6 correspond au nombre de sièges de titulaire.

Il est attribué à chaque liste autant de délégués que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral, soit :

$I = E/H$ délégués pour la liste majoritaire (nombre entier),
 $J = F/H$ délégués pour la liste du second groupe (nombre entier),
 $K = G/H$ pour la liste du troisième groupe (nombre entier).

Si la somme de I , J et K n'est pas égale au nombre de sièges de titulaire à pouvoir, les sièges non répartis sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne, c'est-à-dire le plus fort résultat obtenu en divisant le nombre de suffrages de la liste par le nombre de sièges qui lui a été attribué au terme de la première répartition, plus un, soit :

Liste groupe 1: $L = E/(I+1)$

Liste groupe 2 : $M = F/(J+1)$

Liste groupe 3 : $N = G/(K+1)$

Mise en application :

$D = 29$ (nombre de conseillers municipaux),

$E = 20$ (Groupe 1 ou groupe majoritaire),

$F = 6$ (Groupe 2 ou groupe minoritaire),

$G = 3$ (Groupe 3 ou groupe des indépendants).

$H = 29/6 = 4,83$

$I = 20/4,83 = 4$

$J = 6/4,83 = 1$

$K = 3/4,83 = 0$

$I+J+K = 4+1+0 = 5$ (le nombre total de sièges de titulaire étant 6, il reste donc un siège à attribuer)

$L = 20/(4+1) = 20/5 = 4$

$M = 6/(1+1) = 6/2 = 3$

$N = 3/(0+1) = 3/1 = 3$

L est le plus fort résultat et correspond au groupe 1, liste majoritaire. Le siège restant est donc attribué à ce groupe

Le nombre de délégués titulaires est donc :

Pour la liste « Manduel mon village, gardons le cap » : 5

Pour la liste « Un nouveau souffle pour Manduel » : 1

Pour la liste des indépendants : 0

Principes :

Il est ensuite procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléant.

Le quotient électoral s'obtient cette fois en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de suppléants à désigner, soit $D/2 = h$.

A la représentation proportionnelle, $i = E/h$ sièges de suppléants sont attribués à la liste majoritaire ; $j = F/h$ sièges de suppléant à la liste minoritaire et $k = G/h$ sièges de suppléant à la liste des indépendants.

A la plus forte moyenne pour les sièges restant à répartir, la liste majoritaire obtient $l = E/(i+1)$ sièges, et la liste minoritaire obtient $m = F/(j + 1)$ sièges, et la liste des indépendants $n = G/(k+1)$ sièges, soit $l+m+n$ sièges de suppléants au total.

Mise en application (suite):

$h = 29/2 = 14,5$

$i = 20/14,5 = 1$, $j = 6/14,5 = 0$, $k = 3/14,5 = 0$

$i+j+k = 1+0+0 = 1$ (le nombre total de sièges de suppléant étant 2, il reste donc un siège à attribuer)

$l = 20/(1+1) = 20/2 = 10$

$m = 6/(0+1) = 6/1 = 6$

$n = 3/(0+1) = 3/1 = 3$

l étant le plus fort résultat, le second poste de suppléant devrait être attribué au groupe majoritaire. Ainsi, les deux suppléants devraient donc appartenir la liste majoritaire.

Pour mémoire, le groupe majoritaire a confié un des deux sièges de suppléants au groupe minoritaire.

Le nombre de délégués suppléants est donc :

Pour la liste « Manduel mon village, gardons le cap » : 1

Pour la liste « Un nouveau souffle pour Manduel » : 1

Pour la liste des indépendants : 0

Monsieur le Maire demande ensuite s'il y a des membres du conseil municipal qui s'opposent au vote à main levée. Tous les élus y sont favorables.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-22 ;
Vu la délibération n°20-019 du 10 juillet 2020, identifiant les commissions municipales et désignant les membres pour chacune d'elles ;
Vu la délibération n°22-098 du 24 novembre 2022 actualisant la liste des membres de la commission de l'enfance et de la jeunesse ;
Vu la délibération n°23-063 du 2 mai 2023 actualisant la liste des membres de la commission des finances et de la commande publique ;
Vu le courrier de Madame Hélène NICOLAS, en date du 02 octobre 2023, informant Monsieur le maire de MANDUEL de sa demande de se désolidariser de la liste majoritaire « Manduel mon village » ;
Considérant qu'il convient de modifier la composition des commissions municipales puisque celles-ci ne reflètent plus la représentation
Considérant la candidature de Monsieur Norbert CANONGE à la commission de l'enfance et de la jeunesse ;
Considérant la candidature de Monsieur Frédéric LOPEZ à la commission des finances et de la commande publique ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Vu le résultat des scrutins, à main levée ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal décide à la majorité du retrait de Madame Hélène NICOLAS, de la liste des délégués représentant le groupe majoritaire dans la commission de l'enfance et de la jeunesse, par 20 voix pour et 9 voix contre (D-A. ROUX, D. GUIOT, S. DIELLA, D. MARTY, T. SABATIER, H. JONQUIERE, X. PECHAIRAL, B. MALLET et H. NICOLAS).

ARTICLE 2. La candidature de Monsieur Norbert CANONGE est retenue à la majorité pour le poste de membre titulaire représentant la liste majoritaire à la **commission de l'enfance et de la jeunesse**, par 20 voix pour, 2 abstentions (X. PECHAIRAL, B. MALLET) et 7 voix contre (D-A. ROUX, D. GUIOT, S. DIELLA, D. MARTY, T. SABATIER, H. JONQUIERE et H. NICOLAS).

ARTICLE 3. La **commission de l'enfance et de la jeunesse** est constituée dorénavant des membres suivants :

M. Jean-Jacques GRANAT, Président,

Liste majoritaire :

- Titulaires : Mme Isabel ALCANIZ-LOPEZ, Mme Anaïs MATEU, Mme Patricia SILVA, Mme Marie MESSINES, Norbert CANONGE ,
- Suppléant : M. Frédéric LOPEZ.

Liste minoritaire :

- Titulaire : Mme Sophie DIELLA,
- Suppléant : Mme Delphine MARTY.

ARTICLE 4. Le conseil municipal décide à la majorité du retrait de Madame Hélène NICOLAS, de la liste des délégués représentant le groupe majoritaire dans la commission des finances et de la commande publique par 20 voix pour et 9 voix contre (D-A. ROUX, D. GUIOT, S. DIELLA, D. MARTY, T. SABATIER, H. JONQUIERE, X. PECHAIRAL, B. MALLET et H. NICOLAS).

ARTICLE 5. La candidature de Monsieur Frédéric LOPEZ est retenue à la majorité pour le poste de membre titulaire représentant la liste majoritaire à la **commission des finances et de la commande publique** par 20 voix pour, 2 abstentions (X. PECHAIRAL, B. MALLET) et 7 voix contre (D-A. ROUX, D. GUIOT, S. DIELLA, D. MARTY, T. SABATIER, H. JONQUIERE et H. NICOLAS).

ARTICLE 6. La commission des finances et de la commande publique est constituée dorénavant des membres suivants :

M. Jean-Jacques GRANAT, Président,

Liste majoritaire :

- Titulaires : Mme Marine PLA, M. Wilfrid ALCANIZ, M. Mohamed EL AIMER, Mme Isabel ALCANIZ-LOPEZ, M Frédéric LOPEZ,
- Suppléant : M. Lionel HEBRARD.

Liste minoritaire :

- Titulaire : M. David-Alexandre ROUX,
- Suppléant : M. David GUIOT

6. Syndicat intercommunal d'assainissement des terres du bassin de Jonquières (23-089)

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

La délibération n°23-062 du 02 mai 2023 avait approuvé la désignation des membres suivants :

- Délégués titulaires : Jean-Jacques GRANAT et Jean-Pierre ROUX,
- Délégués suppléants : Hélène NICOLAS et Lionel HEBRARD

au sein du conseil d'administration du syndicat intercommunal d'assainissement des terres du bassin de Jonquières.

Ce syndicat intercommunal d'assainissement des terres du bassin de Jonquières comprend quatre communes (Comps, Jonquières-Saint-Vincent, Redessan et Manduel). Il assure l'entretien des 13.000 mètres linéaires du fossé ruisseau du Grand Valat, depuis le quartier de l'Etang, à Manduel, jusqu'au Gardon, à Comps, en passant par Redessan et Jonquières Saint Vincent.

Pour des motifs tirés de la bonne administration des affaires de la commune, il est proposé que le conseil municipal désigne un nouvel élu pour remplacer Madame Hélène NICOLAS comme membre suppléant.

Monsieur Norbert CANONGE est candidat pour être membre suppléant.

Si l'assemblée est unanimement favorable, le vote peut également avoir lieu à main levée. Sinon, le vote doit avoir lieu à bulletin secret.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Monsieur le Maire demande s'il y a des membres du conseil municipal qui s'opposent au vote à main levée. Tous les élus y sont favorables.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la délibération n°23-062 du 02 mai 2023, désignant les membres du conseil d'administration du syndicat intercommunal d'assainissement des terres du bassin de Jonquières ;

Considérant le courrier de Madame Hélène NICOLAS en date du 02 octobre 2023 ;

Considérant des motifs tirés de la bonne administration des affaires de la commune ;

Considérant la candidature de Monsieur Norbert CANONGE comme membre suppléant au conseil d'administration du syndicat intercommunal d'assainissement des terres du bassin de Jonquières ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Vu le résultat du scrutin à main levée ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal décide à la majorité du retrait de Madame Hélène NICOLAS, désignée déléguée suppléante par délibération n°20-022 au conseil d'administration du syndicat intercommunal d'assainissement des terres du bassin de Jonquières, pour la bonne administration

des affaires de la commune, par 20 voix pour et 9 voix contre (D-A. ROUX, D. GUIOT, S. DIELLA, D. MARTY, T. SABATIER, H. JONQUIERE, X. PECHAIRAL, B. MALLET et H. NICOLAS).

ARTICLE 2. Le conseil municipal décide à la majorité de nommer Monsieur Norbert CANONGE, délégué suppléant au conseil d'administration du syndicat intercommunal d'assainissement des terres du bassin de Jonquières par 20 voix pour, 2 abstentions (X. PECHAIRAL, B. MALLET) et 7 voix contre (D-A. ROUX, D. GUIOT, S. DIELLA, D. MARTY, T. SABATIER, H. JONQUIERE et H. NICOLAS).

ARTICLE 3. Les délégués représentant la commune de Manduel au sein du conseil d'administration du syndicat intercommunal d'assainissement des terres du bassin de Jonquières sont donc :

- Délégués titulaires : Jean-Jacques GRANAT et Jean-Pierre ROUX,
- Délégués suppléants : Norbert CANONGE et Lionel HEBRARD.

7. Désignation du référent déontologue des élus (23-090)

Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} adjointe

L'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

L'article L.1111-1-1 du code général des collectivités (CGCT) qui traite de la Charte de l'élu local a ainsi été complété par « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte ».

Conformément au décret n°2022-1520 du 06 décembre 2022, le référent doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent doit étudier les éléments transmis par l'élu, peut demander des informations complémentaires et s'entretenir avec l'élu afin de préparer son conseil. Il communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Le référent sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022. Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue.

Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son référent par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

Les trois avocats honoraires résidant dans le Gard et présents dans la liste de l'AMF ont été contactés. Ils sont tous les trois disponibles pour être le référent déontologue des élus de Manduel.

Pour les trois, la saisine se fait par courriel et le montant des honoraires de consultation s'élève à 80 euros par dossier, tarif forfaitaire légal.

Il est proposé de sélectionner Monsieur Guy Laïck.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations.

Madame Sophie DIELLA souhaite connaître les raisons qui ont motivé cette délibération. Madame Marine PLA lui répond qu'il s'agit d'une obligation réglementaire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants ;

Vu l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal désigne Monsieur Guy Laïck en tant que référent déontologue pour ses membres.

ARTICLE 2. Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite à l'adresse spécifique suivante : laick.guy@wanadoo.fr. Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

ARTICLE 3. Le référent sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

8. Indemnités des agents participant au recensement 2024 (23-091)

Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} adjointe

Le contexte

La loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité confie aux communes l'organisation des opérations de recensement de la population. Le recensement 2024 de la population aura lieu du 18 janvier au 17 février 2024.

Le recensement de la population en France permet d'établir le nombre d'habitant légal de chaque commune française. La qualité du recensement est indispensable au fonctionnement d'une commune. Il convient de rappeler que le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) d'une commune se fait notamment sur la base de son nombre d'habitant.

La commune de Manduel est divisée en 14 districts, chaque district étant un secteur géographique de recensement affecté à un agent recenseur. Les agents recenseurs seront bloqués pour le recensement du 02 janvier au 18 février 2024, mais devront se tenir à la disposition du coordonnateur jusqu'à la fin du mois de février 2024 pour des rencontres.

Le coordonnateur de l'enquête de recensement, appelé coordonnateur communal, est l'interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne annuelle de recensement. Il veille à la confidentialité des données récoltées et est tenu au secret professionnel, comme toutes les personnes concourant aux enquêtes de recensement. Il est chargé d'assurer un soutien logistique aux personnels chargés du recensement. Il organise la campagne locale de communication, la formation des agents recenseurs avec l'appui de l'INSEE, les encadre et suit leur travail. Il est nommé par arrêté nominatif du maire.

Les agents recenseurs effectuent les enquêtes de recensement. Les agents recenseurs doivent posséder certaines qualités (niveau suffisant d'études, capacités relationnelles, moralité et neutralité, discrétion, engagement dans la fonction, ordre et méthode, disponibilité, ténacité...). Ils ne doivent pas exprimer leurs opinions, leurs engagements politiques, religieux ou syndicaux.

Les agents recenseurs peuvent être des agents publics de la collectivité ou d'une autre collectivité. Ils peuvent également des salariés du secteur privé, le cumul étant possible dans le respect de la réglementation relative aux durées maximales de travail, des demandeurs d'emploi ou des personnes retraitées.

Les conseillers municipaux, les personnes en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant ne peuvent pas assurer ces fonctions.

La rémunération

Chaque commune est libre sur le choix et la rémunération de ses agents recenseurs. La dotation que l'INSEE verse à la commune ne représente qu'une participation et n'a pas vocation à représenter la totalité de la rémunération des agents recenseurs.

Il est proposé que la rémunération des agents recenseurs se fasse sur la base :

- des demi-journées de formation suivies, indemnisées uniquement si l'agent mène à son terme le recensement,
- du nombre de foyers recensés et pour lesquels la feuille de logement (FL) et les bulletins individuels (BI) de ses habitants ont été établis et restitués par voie papier ou numérique à l'INSEE.

Il est proposé de rémunérer le temps de formation à la demi-journée au tarif net de 40 euros. Cette rémunération s'applique à tous les agents recenseurs ayant mené à son terme la mission confiée.

Il est également proposé de rémunérer les frais de déplacement pour un montant forfaitaire de 100 euros nets pour les districts couvrant des zones rurales hors agglomération, nécessitant un véhicule pour la réalisation des missions.

Comme la charge de travail et les conditions de recensement sont différentes selon la configuration géographique de chaque district, imposant ainsi des temps de recensement différents, il est proposé la tarification différenciée suivante (en net pour l'agent) :

District	Rémunération nette par FL	Rémunération nette par FL en taux de SMIC (mai 2023)	Application forfaitaire de déplacement
0011	6,07 euros	2/3 heure	Oui
0012	3,03 euros	1/3 heure	Non
0013	4,55 euros	½ heure	Oui
0014	6,07 euros	2/3 heure	Oui
0015	6,07 euros	2/3 heure	Oui
0017	6,07 euros	2/3 heure	Oui
0019	6,07 euros	2/3 heure	Oui
0023	4,55 euros	½ heure	Non
0024	4,55 euros	½ heure	Oui
0025	4,55 euros	½ heure	Non
0026	4,55 euros	½ heure	Non
0027	4,55 euros	½ heure	Non
0028	4,55 euros	½ heure	Oui
0029	6,07 euros	2/3 heure	Oui

Comme indiqué préalablement, les enquêtes de recensement peuvent être confiées aux agents municipaux titulaires ou non titulaires dans le cadre de l'organisation interne de leurs fonctions. A cette fin, soit l'agent communal est déchargé d'une partie de ses fonctions et garde sa rémunération habituelle, soit il exerce la fonction d'agent recenseur en plus de ses fonctions habituelles et il peut percevoir des IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires) à ce titre, si les délibérations le prévoient pour le cadre d'emploi concerné.

S'il y a rémunération, celle-ci se fera sur la base des montants financiers forfaitaires précisés ci-dessus.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations.

Monsieur Xavier PECHAIRAL suggère que les élus qui rapportent fassent une synthèse du rapport de présentation plutôt qu'une lecture complète du rapport.

Monsieur Jean-Jacques GRANAT, le maire, lui répond que chaque élu qui rapporte doit conserver sa liberté d'expression et donc choisir entre une lecture complète des motifs de la délibération ou une synthèse de celle-ci. Il complète en rappelant que si les élus reçoivent le rapport de présentation avant le conseil municipal, ce n'est pas le cas du public. Aussi, pour la bonne compréhension des débats, il est important que chaque délibération soit rapportée avec précision et clarté.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 dite de « démocratie de proximité » et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement ;

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte ;

Considérant que le territoire communal est décomposé en 14 districts de recensement ;

Oui l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal autorise le maire de la commune à recruter les agents recenseurs afin d'assurer le recensement de quatorze districts (14) durant la période du 2 janvier au 18 février 2024.

ARTICLE 2. Le conseil municipal décide de fixer la rémunération de l'agent recenseur comme suit :

- Chaque demi-journée de formation sera rémunérée quarante (40) euros à la condition que l'agent mène à leur terme les missions de recensement qui lui sont confiées ;
- L'agent recenseur pourra percevoir une indemnité forfaitaire de déplacement nette de cent (100) euros, en fonction du district recensé, selon le tableau précisé dans l'article suivant.
- Chaque agent recenseur percevra une rémunération nette en fonction du nombre de foyers recensés (un foyer correspondant à une feuille de logement et à autant de bulletins individuels que de personnes résidant dans le logement au sens de l'INSEE) et selon le district recensé sur la base du tableau ci-dessous :

District	Rémunération nette par FL	Application montant forfaitaire de déplacement
0011	6,07 euros	Oui
0012	3,03 euros	Non
0013	4,55 euros	Oui
0014	6,07 euros	Oui
0015	6,07 euros	Oui
0017	6,07 euros	Oui
0019	6,07 euros	Oui
0023	4,55 euros	Non
0024	4,55 euros	Oui
0025	4,55 euros	Non
0026	4,55 euros	Non
0027	4,55 euros	Non
0028	4,55 euros	Oui
0029	6,07 euros	Oui

ARTICLE 3. L'agent recenseur, par ailleurs agent titulaire ou non titulaire de la commune et assurant les missions de recensement hors de ses heures normales de travail, sera rémunéré en heures supplémentaires ou en heures complémentaires sur la base des montants financiers forfaitaires précisés dans le tableau présenté à l'article 2.

ARTICLE 4. Il est précisé que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget primitif 2024.

ARTICLE 5. Le maire, ou son représentant, est autorisé à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à la bonne exécution de la campagne de recensement 2024.

9. Vacation commissaire enquêteur (23-092)

Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} adjointe

Dans le cadre de l'enquête publique ayant pour objet la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme en vue de permettre la création du nouveau cimetière communal de Manduel, le président du tribunal administratif a désigné un commissaire enquêteur par décision du 28 mars 2023.

Le commissaire enquêteur est un collaborateur occasionnel du service public relevant du régime général dont la rémunération est fixée par le tribunal administratif. Son indemnisation a un caractère net, dont l'arrêté du 29 juillet 2019 fixe le taux de la vacation, et elle est assimilée à un salaire.

Aussi, il est demandé au conseil municipal d'autoriser le recrutement du commissaire enquêteur vacataire et d'autoriser la dépense relative à ces vacations d'un montant net de charge de 1.752,00 euros.

Cette question ne fait pas l'objet de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la décision du 28 mars 2023 du président du tribunal administratif de désigner un commissaire enquêteur ;
Vu la décision d'indemnisation N°E23000025/30 en date du 31 août 2023 du tribunal administratif ;
Vu le décret n°2022-1546 du 8 décembre 2022 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
Vu l'arrêté du 29 juillet 2019 relatif aux indemnités des commissaires enquêteurs ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;
Après avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal autorise le maire à recruter un commissaire enquêteur vacataire, indemnisé 1.752,00€ net de charge, pour réaliser l'enquête publique ayant pour objet la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme en vue de permettre la création du nouveau cimetière communal.

ARTICLE 2. Le maire, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

ARTICLE 3. Les conséquences financières de cette délibération sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

10. Création des zones d'accélération des énergies renouvelables (23-093)

Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} adjointe

La France a un objectif de neutralité carbone à horizon 2050.

Actuellement, les deux tiers de la consommation d'énergie finale française reposent sur des énergies fossiles. La réduction des émissions de gaz à effet de serre passe par une diminution de la consommation d'énergie fossile et une électrification massive.

Seul le développement conséquent des énergies renouvelables nous permettra de continuer à nous chauffer, nous déplacer, communiquer, tout en réduisant nos émissions de CO2.

Il est donc nécessaire de planifier le développement des énergies renouvelables sur les territoires.

La loi d'accélération des énergies renouvelables n°2023-175 promulguée le 11 mars 2023 stipule que les communes doivent proposer au référent préfectoral du département une cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables dans un délai de 6 mois à compter de la réception du Porter à connaissance transmis par les services de la Préfecture du Gard.

Par courrier en date du 31 mai 2023, Madame la préfète du Gard nous a transmis le Porter à connaissance relatif à l'accélération des énergies renouvelables. Les zones d'accélération des énergies renouvelables concernent l'ensemble des énergies renouvelables (photovoltaïques, éolien, biomasse, géothermie).

La commune a souhaité se concentrer sur la production d'énergie photovoltaïque, énergie renouvelable qui semble la moins créatrice d'externalités négatives.

Comme suite au courrier de la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole reçu le 30 août 2023, la commune a décidé de conduire ces travaux de réflexion en centralisant la proposition de cartographie auprès de leur Direction Générale Adjointe Environnement et Mobilité.

La commune a identifié les bâtiments, des délaissés d'axes de communication, des zones anthropisées ou dégradées et des parkings et a défini une cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations.

Monsieur Bernard MALLET demande comment ont été définies les zones.

Madame Marine PLA lui répond que la liste présentée a été établie sur la base d'un premier recensement effectué par Nîmes Métropole amendé par la commune en tenant compte de ses propres équipements mais aussi des projets privés dont elle a connaissance. Il s'agit d'un premier recensement qui vise à évaluer une capacité mais qui n'est pas contraignant à ce stade.

Monsieur David-Alexandre ROUX demande s'il y aura une concertation publique sur le sujet.

Madame Marine PLA lui répond que s'il devait y en avoir une, elle ne devrait pas se faire à l'échelle de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 ;

Vu l'article L.151-42-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.141-5-3 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu le porter à connaissance de la Préfecture du Gard du 31 mai 2023 relatif à l'accélération des énergies renouvelables ;

Considérant que la commune a souhaité se concentrer sur la production d'énergie photovoltaïque, énergie renouvelable qui semble la moins créatrice d'externalités négatives ;

Considérant que la commune a identifié les bâtiments, des délaissés d'axes de communication, des zones anthropisées ou dégradées et des parkings et a défini une cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Considérant la cartographie annexée à la présente délibération ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve les cartographies annexées au titre des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables.

ARTICLE 2. Le conseil municipal autorise M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 3. Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage durant un mois en mairie de Manduel.

11. Convention de servitude d'aqueduc ENEDIS (23-094)

Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} adjointe

Dans le cadre de l'alimentation du réseau électrique de distribution publique et de la création d'une maison individuelle, sise 184 chemin de Garons, ENEDIS doit installer sur la parcelle cadastrée BE n°857, propriété de la commune, une canalisation souterraine.

A cette occasion, ENEDIS demande l'établissement d'une convention de servitude pour :

- Installer à demeure une canalisation souterraine sur une bande de 3 mètres de large sur une longueur totale d'environ 30 mètres ainsi que ses accessoires,
- Etablir si besoin des bornes de repérage,
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur,
- Utiliser l'ouvrage désigné, ci-dessus, et réaliser toutes opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc...),
- Faire pénétrer sur la parcelle cadastrée BE n°857 ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par ENEDIS en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation de l'ouvrage établi. En cas d'intervention sauf lors d'une urgence, ENEDIS veillera à avertir le propriétaire. ENEDIS veillera également à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

La convention ne porte pas sur la pose d'un coffret. Le coffret de branchement constituant le point de jonction entre le réseau public de la distribution d'électricité et le câble électrique de liaison qui relie le réseau à l'habitation sera placé sur le domaine privé à la limite entre le domaine public et le domaine privé.

La convention prendra effet sitôt les modalités administratives requises effectuées. Elle est conclue pour la durée de l'ouvrage décrit ci-dessus ou de tous autres ouvrages qui pourraient lui être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

La convention sera conclue à titre onéreux. Le montant de l'indemnisation est de 100 € (cent euros).

Cette question ne fait pas l'objet de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de servitude, pour l'installation d'une canalisation électrique souterraine, au profit d'ENEDIS, sur la parcelle cadastrée BE n°857, située chemin de Garons ;

Considérant que toute convention signée par Monsieur le Maire portant sur un bien communal doit au préalable recevoir l'aval du conseil municipal ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve la convention de servitude, pour l'installation d'une canalisation électrique souterraine, au profit d'ENEDIS, sur la parcelle cadastrée BE n°857, située chemin de Garons, telle qu'elle est jointe à la présente délibération.

ARTICLE 2. Le maire, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention de servitude.

ARTICLE 3. La servitude de passage est conclue en contrepartie d'une indemnité unique et forfaitaire de cent euros (100 €).

12. Approbation de la déclaration de projet de création d'un nouveau cimetière emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (23-095)

Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} adjointe

Pour rappel, les étapes clés de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme qui, aux termes de l'article L. 153-58 du code de l'urbanisme doit être adoptée par délibération du Conseil Municipal.

Par délibération en date du 8 décembre 2020, le conseil municipal a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) en vue de la création d'un nouveau cimetière en entrée Ouest de Manduel, route de Rodilhan.

Par courrier en date du 21 décembre 2022, la Mission Régional d'Autorité Environnementale Occitanie a fait savoir qu'elle n'avait pas formulé d'observation dans le délai qui lui était imparti.

Le projet d'intérêt général consistant en la création du nouveau cimetière et les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU ont fait l'objet d'un examen conjoint le 17 février 2023 ; le procès-verbal de cette réunion d'examen conjoint ainsi que les avis reçus en mairie de la part des personnes publiques associées n'ayant pu participer à la réunion ont été joints au dossier d'enquête publique.

Par courrier en date du 14 mars 2023, Monsieur le Maire a saisi le Tribunal Administratif de Nîmes en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur pour l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU.

Par décision n°E23000025/30 en date du 28 mars 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné Monsieur Robert HIEBLER en qualité de commissaire-enquêteur.

Par arrêté n°120/2023 en date du 19 mai 2023, Monsieur le Maire de Manduel a prescrit l'ouverture de l'enquête publique portant sur la déclaration de projet de création d'un nouveau cimetière emportant mise en compatibilité du PLU. Cette enquête publique s'est déroulée du 20 juin 2023 au 20 juillet 2023 soit pendant 30 jours consécutifs.

A l'issue de cette enquête et dans le délai de 8 jours impartis, le commissaire-enquêteur a communiqué à Monsieur le Maire les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, auquel la commune a répondu dans un mémoire en date 04 août 2023.

Le 14 août 2023, le commissaire-enquêteur a remis à Monsieur le Maire son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées et avis dont nous donnons lecture ci-après :

« Au cours de l'enquête, les divers éléments contenus dans le dossier, les échanges avec les autorités administratives et le maître d'ouvrage, m'ont permis de définir les principaux enjeux et d'établir les conclusions suivantes.

Le projet et solutions techniques retenues

La décision d'implanter un nouveau cimetière au lieu-dit « Cante Perdrix », par la commune de Manduel, s'est imposée car la capacité d'accueil du cimetière actuel est pratiquement atteinte.

Le site retenu appartient à la commune de Manduel, ceux sont 6 parcelles rétrocédées par l'aménageur de la ZAC de Fumérien / Canteperdrix, la société GGL ;

L'emplacement du nouveau cimetière à une superficie d'environ 9 200 m² et le parking attenant à celui-ci 3 000 m².

Sur la partie Ouest, le tènement foncier municipal, dont la superficie est d'environ 6 200 m², sera aménagé en espace public paysager.

Il pourra, à échéance lointaine, servir de réserve foncière en cas d'extension du cimetière.

L'aménagement prévu sur cette parcelle contribuera à la réduction du risque d'incendie, identifié en 2021 par le porté à connaissance) feu de forêt de 2021.

Les contraintes et enjeux du projet, basé sur les critères techniques et réglementaires (topographie, occupation du sol, raccordement eau, électrique, environnement et risques », permettent son implantation sur le site retenu.

Le projet dans l'environnement

L'analyse de l'état initial est pertinente et appropriée au regard des enjeux et permet de situer le projet présenté dans le dossier dans son contexte et d'apprécier globalement la sensibilité des milieux.

Le diagnostic environnemental réalisé au printemps 2022, par le bureau d'études BIOTOPE, sur le site du futur cimetière, a consisté par un repérage des milieux et des potentialités d'accueil pour la flore et la faune, avec identification des espèces représentant un enjeu de conservation ou une contrainte réglementaire sur le projet d'aménagement.

Le site choisi pour l'implantation de ce cimetière n'est pas concerné directement par aucun secteur naturel protégé :

- Zone de Protection Spéciale,
- Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique,
- Espaces Naturels Sensibles.

Par contre, dans le cadre du Plans Nationaux d'Action, seul le lézard Ocellé est concerné, son habitat réside dans d'anciens terriers de lapin susceptibles de se trouver sur le site, néanmoins, la végétation actuelle ne correspond pas aux exigences de l'espèce.

Le secteur du projet, ne rencontre aucun cours d'eau ou zone humide.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Languedoc-Roussillon souligne la préservation et le bon état des continuités écologiques, Trame Verte et Bleue, dans son document de planification d'aménagement du territoire concernant la biodiversité et les corridors écologiques.

Le SCoT Sud Gard a également intégré ces dispositions dans son programme.

Concernant la flore, aucune espèce floristique recensée, rare ou menacée, ne bénéficie de protection réglementaire, cet état est considéré comme faible par BIOTOPE.

Pour la faune, l'enjeu de conservation pour l'ensemble des espèces recensées est quasiment faible ou nul.

Le dossier de présentation du projet

Réalisé par le cabinet URBANIS, 188 allée de l'Amérique Latine à Nîmes (30900), il est constitué de 7 cahiers contenant la documentation règlementaire présentant, de manière très détaillée, le plan de situation, les plans des terrains, des insertions du projet dans son environnement proche et lointain permettant d'avoir une idée assez précise de la future implantation dans son proche paysage, ainsi que les documents règlementaires, techniques et environnementaux.

« L'ensemble du dossier proposé est très bien fait, très documenté ».

Le personnel du service de l'urbanisme de Manduel a, pendant toute la durée de l'enquête répondu à mes questions et m'a fourni tous les documents nécessaires ou utiles au déroulement de l'enquête.

Je me suis entretenu, régulièrement, avec le responsable de l'urbanisme, Monsieur REYMOND-BURDIN à propos des questions posées par les intervenants durant les permanences.

Compte tenu de tout ce qui précède, et pour conclure au terme de cette enquête que j'ai instruite avec diligence et équité, après avoir :

- réceptionné le dossier comportant l'ensemble des pièces constituant le projet de mise en compatibilité n°1 du PLU,
- analysé et étudié le dossier mis à l'enquête,
- vérifié et constaté que la procédure, en terme de publicité légale et d'information du public a été respectée,
- effectué la visite sur site de la commune concernée par le projet,
- assuré les permanences prévues dans l'arrêté municipal,
- pris connaissance des avis des P.P.A. reçus,
- analysé les observations nécessitant réponses,
- sollicité des réponses auprès du responsable urbanisme de la commune de Manduel.

J'estime, qu'au plan réglementaire, l'enquête s'est déroulée conformément au texte qui la régit (décret 85-453 du 23 avril 1985, abrogé par décret 2005-935 2005-08-02, art. 8 sous réserve le 05 août 2005.

Ce projet qui vise à maîtriser et à structurer le développement urbain de cette commune, tout en préservant au mieux son cadre de vie, me paraît parfaitement réfléchi et empreint de bon sens.

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme portant « déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU » résulte d'une décision délibérée, faisant apparaître une opération d'intérêt général, je donne un avis favorable à ce projet. »

Conformément à l'article L. 153-58 du code de l'urbanisme, a été apportée au dossier de mise en compatibilité n°1 du PLU une seule modification à la demande du Département du Gard ; cette modification consiste en l'ajout à l'article 13 - Espaces libres, aires de jeux et de loisirs, plantations - Obligations imposées aux constructeurs du règlement du secteur IIAUp, après « *En secteur IIAUp, les plantations d'arbres peuvent être remplacées par des plantations basses de type arbustes ou sous-arbrisseau sur la base d'un m² minimum pour 50 m² de terrain* » de la phrase « *Les plantations d'arbres seront effectuées en retrait minimum de 5 m du bord de chaussée de la RD 546* »

Cette question ne fait pas l'objet de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-54 à L.153-59, R153-15, R. 153-20 et R. 153-21 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Gard ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20-096 en date du 8 décembre 2020, engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme en vue de la création d'un nouveau cimetière en entrée Ouest de Manduel, Route de Rodilhan ;

Vu le courrier de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie infirmant de l'absence d'observation de la MRAe sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue en Mairie de Manduel le 17 février 2023 ;

Vu les avis des personnes publiques associées transmis en Mairie de Manduel dans le cadre de la procédure d'examen conjoint ;

Vu l'arrêté n°120/2023 en date du 19 mai 2023 de M. le Maire de Manduel prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur la déclaration de projet de création d'un nouveau cimetière emportant mise en compatibilité du PLU ;

Après avoir entendu les conclusions motivées et l'avis de M. HIEBLER, Commissaire enquêteur ;

Considérant que le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'une seule modification pour prendre en compte l'avis du Département du Gard, que cette modification porte sur l'article 13 - Espaces libres, aires de jeux et de loisirs, plantations - Obligations imposées aux constructeurs du règlement du secteur IIAUp, et qu'il convient d'ajouter après la phrase « *En secteur IIAUp, les plantations d'arbres peuvent être remplacées par des plantations basses de type arbustes ou sous-arbrisseau sur la base d'un m² minimum pour 50 m² de terrain* » la phrase « *Les plantations d'arbres seront effectuées en retrait minimum de 5 m du bord de chaussée de la RD 546* » ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve la déclaration de projet emportant mise en compatibilité de projet n°1 du plan local d'urbanisme de Manduel.

ARTICLE 2. Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage durant un mois en mairie de Manduel. Mention de

cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme.

ARTICLE 3. Conformément à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme mis en compatibilité deviendra exécutoire dès la publication du le portail national de l'urbanisme et la transmission au Préfet de la délibération.

13. Dépôt de permis de démolir 2 abris situés sur la parcelle cadastrée AB n°1202 sise rue Bigot (23-096)

Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} adjointe

En date du 03 mars 2022, la commune de Manduel a acquis un terrain situé rue Bigot en vue de créer un parking, il s'agit de la parcelle cadastrée AB n°1202.

Sur cette parcelle ont été construits 2 abris qui doivent être démolis afin de permettre l'aménagement de ce parking.

En date du 30 septembre 2017, le conseil municipal a approuvé, par délibération n°17/079, l'institution du permis de démolir sur l'ensemble de la commune, il est donc nécessaire de déposer une demande de permis de démolir, et ce, avant tout commencement de travaux.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire de déposer et de signer une demande de permis de démolir au nom et pour le compte de la commune de Manduel, ainsi que tout document nécessaire au dépôt et l'obtention de cette autorisation de travaux.

Cette question ne fait pas l'objet de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 421-27 et R. 421-28 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°17/079 en date du 30 septembre 2017 portant sur la déclaration préalable à l'édification des clôtures et l'institution du permis de démolir ;

Considérant qu'afin de permettre la création d'un nouveau parking sur la parcelle cadastrée AB n°1202 et située rue Bigot, il est nécessaire de procéder à la démolition de 2 abris existant sur ce terrain ;

Considérant qu'avant tout commencement de travaux, la démolition de ces 2 abris doit faire l'objet d'une demande de permis de démolir ;

Considérant qu'il conviendrait d'autoriser Monsieur le Maire de déposer et de signer une demande de permis de démolir au nom et pour le compte de la commune de Manduel, ainsi que tout document nécessaire au dépôt et l'obtention de cette autorisation de travaux ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à déposer et signer la demande de permis de démolir portant sur la démolition de 2 abris au nom et pour le compte de la commune de Manduel, ainsi que tout document nécessaire au dépôt et à l'obtention de cette autorisation de travaux.

14. Débat sur le rapport d'observations définitives portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole (23-097)

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Par lettre du 28 septembre 2023, Madame la présidente de la Chambre régionale des comptes d'Occitanie a communiqué aux maires des communes de Nîmes Métropole le rapport d'observations définitives, ainsi que deux réponses à ce rapport, portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération de Nîmes métropole au titre des exercices 2019 et suivants.

Ces documents vous sont soumis afin qu'ils donnent lieu à débat.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations.

Monsieur Xavier PECHAIRAL observe que Nîmes Métropole est une des communautés d'agglomération les plus endettées et insiste sur la nécessité de vigilance.

Monsieur Jean-Jacques GRANAT, le maire, approuve.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'observations définitives, ainsi que deux réponses à ce rapport, portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération de Nîmes métropole au titre des exercices 2019 et suivants communiqué le 28 septembre 2023 ;

Considérant qu'il revient au conseil municipal de chaque commune membre de la communauté d'agglomération de Nîmes métropole de débattre sur le sujet ;

Oui l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal confirme la tenue du débat sur le rapport portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération de Nîmes métropole au titre des exercices 2019 et suivants communiqué le 28 septembre 2023.

15. Fixation des redevances d'occupation temporaire du domaine public – suppression de deux tarifs (23-098)

Rapporteur : Norbert CANONGE, 4^{ème} adjoint

Par délibération n°23-070 du 2 mai 2023, le conseil municipal avait actualisé les redevances d'occupation temporaire du domaine public.

Après la mise en place de la délibération précitée, et dans le cadre de la fiabilisation de la gestion des régies suite à la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics, les services de la DDFIP ont informé les services de la commune que la perception des recettes d'occupation du domaine public du fait de la mise en place d'échafaudages ou de bennes n'ont pas à être incluses dans la régie administration générale car elles sont ponctuelles et concernent à chaque fois qu'une entreprise, une association ou un particulier différent.

Aussi, il est préconisé par les services de la DDFIP d'émettre un titre au préalable pour percevoir ces recettes. Toutefois, la délibération n°23-070 ne prévoit pas cela et toute recette inférieure à 15€ ne peut être titrée par les services de la commune conformément aux procédures imposées par la Direction des finances publiques. Or, une grande partie des recettes provenant de ces occupations du domaine public pour l'installation d'échafaudage ou de benne ne dépasse pas les 15 euros.

Aussi, pour supprimer les risques de contentieux financiers et juridiques, pour fiabiliser les procédures de gestion des recettes et pour éviter d'avoir des coûts de traitement supérieurs à la recette escomptée, il est proposé de supprimer la tarification des occupations liées aux installations d'échafaudages et de bennes.

L'annexe de la présente délibération est modifiée en conséquence.

Cette question ne fait pas l'objet de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°23-070 du 02 mai 2023, fixant les tarifs d'occupation temporaire du domaine public ;

Considérant qu'il convient de réduire les risques de contentieux financiers et juridiques sur les recettes d'occupation du domaine public, de fiabiliser les procédures de gestion des recettes et d'éviter d'avoir des coûts de traitement supérieurs à la recette escomptée ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal supprime les deux tarifs portant sur les occupations du domaine public par les échafaudages et les bennes.

ARTICLE 2. Le conseil municipal approuve en conséquence les nouveaux tarifs d'occupation du domaine public tels qu'annexés à la présente délibération.

ARTICLE 3. Cette délibération annule et remplace la délibération n°23-070 du 2 mai 2023.

16. Vente d'un véhicule communal – Tracteur (23-099)

Rapporteur : Wilfrid ALCANIZ, 5^{ème} adjoint

Aux termes de l'article L.2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens qui ne font pas partie du domaine public font partie du domaine privé.

Ainsi, les biens mobiliers qui ne figurent pas sur la liste limitative fixée à l'article L.2112-1 du même code, qui énumère les biens relevant du domaine public, font partie du domaine privé. Il en va ainsi des véhicules de la commune, qui, selon l'article précité, ne présentent pas un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique.

La procédure de déclassement, liée à la domanialité publique, ne s'applique pas aux véhicules communaux. Ces biens, conformément à l'article L.2221-1 du même code, sont gérés selon les règles générales du Code civil et les règles particulières applicables aux personnes publiques qui en sont propriétaires.

Sur la vente de véhicules communaux, l'article L.2241-1 du CGCT dispose que le conseil municipal est compétent pour décider de l'opération qu'il autorise par délibération. Le maire est chargé d'exécuter cette opération au titre de l'article L.2122-21 du CGCT. La vente se déroule alors de la même manière qu'entre deux personnes privées.

La délibération n°20-016 du 10 juillet 2020 autorise le Maire à aliéner tout bien jusqu'à 4.600 euros. En l'espèce, il est demandé au conseil municipal d'autoriser la cession du tracteur à hauteur de 9.600 €, dans le cadre de l'opération d'achat d'un tracteur neuf, la société PX AGRI a proposé un prix de reprise à 9.600€.

Cette question ne fait pas l'objet de commentaires.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la décision n°019-2023 actant l'acquisition du tracteur auprès de la société PX AGRI située à Uchaud ;
Considérant la nécessité de prendre une délibération actant l'aliénation du véhicule pour une valeur de 9.600€ TTC ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

- ARTICLE 1.** Le conseil municipal autorise la cession du tracteur pour un montant de 9.600 € TTC à la société PX Agri.
- ARTICLE 2.** Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour entreprendre toutes les démarches utiles et signer l'ensemble des documents nécessaire au bon déroulement de cette opération.
- ARTICLE 3.** Le maire et le comptable du Trésor Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

17. Régie Administration Générale – Fusion Régie Produits de l'administration générale et Droits de place (23-100)

Rapporteur : Wilfrid ALCANIZ, 5^{ème} adjoint

A la faveur du changement de régime de responsabilité des gestionnaires publics, instaurée par l'ordonnance du 23 mars 2022 entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023, il est apparu nécessaire de mettre à jour la délibération du 10 mai 2022.

Il est proposé de regrouper 2 anciennes régies :

1. Administration générale (photocopies, location de salles, insertions publicitaires des bulletins municipaux)
2. Droits de place (marchés, forains, commerces ambulants)

Aussi, cette nouvelle régie regrouperait l'ensemble des services de l'administration générale, avec l'encaissement des recettes suivantes :

- Locations de salles
- Insertions publicitaires des bulletins communaux
- Redevances des foires et marchés pour les marchés hebdomadaires ou exceptionnels, fêtes votives, de printemps et d'hiver et toutes autres manifestations organisées par la commune, commerces ambulants, manifestations ponctuelles (débit de boisson, vide grenier)
- Occupation du domaine public des commerçants (stand commerçants, flamme).

Il est à noter qu'il est supprimé les photocopies, qui ne sont pas utilisées par les administrés.

Cette régie va être également doté d'un terminal de paiement, afin de permettre l'encaissement dématérialisé des sommes dues, ce qui permettra de réduire la manipulation de numéraires. Cet équipement sera mutualisé avec la régie courses camarguaises.

Cette question ne fait pas l'objet de commentaires.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°05/045 du 9 mai 2005 relative à la rationalisation des régies de recettes municipales ;

Vu la délibération n°20-016 du 10 juillet 2020 relative aux délégations d'attribution de fonctions du conseil municipal au maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT, n'autorisant pas le maire à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (alinéa 7) ;

Vu l'avis du comptable public en date du 29 septembre 2023 ;

Considérant la nécessité de réactualiser les délibérations initiales en date du 9 mars 2022 et 10 mai 2022 ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Cette régie Administration Générale a pour objet l'encaissement des recettes suivantes auprès du service Accueil-Etat civil :

- Locations de salles,
- Insertions publicitaires des bulletins communaux,
- Redevances des foires et marchés pour les marchés hebdomadaires ou exceptionnels, fêtes votives, et autres fêtes municipales ou manifestations organisées par la commune, manifestations ponctuelles (débit de boisson, vide grenier),
- Occupation du domaine public des commerçants (stand commerçants, flamme).

ARTICLE 2. Cette régie est installée à l'hôtel de ville, place de la mairie à Manduel (30129) ; auprès du service Accueil-Etat civil, réglementation.

ARTICLE 3. La régie sera en fonction chaque année du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4. La régie encaisse les produits suivants :

- Locations de salles – Imputation 752,
- Insertions publicitaires des bulletins communaux - Imputation 706888,
- Redevances des foires et marchés pour les marchés hebdomadaires ou exceptionnels, fêtes votives, et autres fêtes municipales ou manifestations organisées par la commune, manifestations ponctuelles (débit de boisson, vide grenier) - Imputation 73154,
- Occupation du domaine public des commerçants (stand commerçants, flamme) - Imputation 70323.

ARTICLE 5. Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

versements de numéraires,

- chèques,
- terminaux de paiement électroniques.

ARTICLE 6. Un compte de dépôt de fonds va être ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du Service de gestion comptable de Nîmes

ARTICLE 7. Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées au moins une fois par trimestre, auprès du Trésor Public, de la banque postale ou du centre éditique de Rennes selon les modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8. Le régisseur et ses mandataires sont désignés par le maire sur avis conforme du comptable public.

- ARTICLE 9.** L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.
- ARTICLE 10.** Le montant de l'encaisse maximum que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2500 euros. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1000 €.
- ARTICLE 11.** Le régisseur est tenu de verser au comptable public ou à la banque postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 12.** Les recouvrements des produits se feront effectués contre délivrance d'un justificatif provenant d'un carnet à souches (3 feuillets par numéro), délivré par le Trésor Public.
- ARTICLE 13.** Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 14.** Le maire et le comptable du Trésor Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.
- ARTICLE 15.** La présente délibération remplace les délibérations du 24 octobre 1986, n°22-053, pour la régie « droits de place » et l'arrêté du 11 janvier 2007, les délibérations n°07-022, n°21-048 pour la régie de l'administration générale.

18. Régie « Services périscolaires et EAJE » - Mise à jour (23-101)

Rapporteur : Wilfrid ALCANIZ, 5^{ème} adjoint

Par délibération n°18/104 du 8 décembre 2018, il a été procédé à la rationalisation des régies communales dans le cadre d'une réflexion concertée avec les services de la comptabilité publique.

A ce jour, il est nécessaire de mettre à jour les délibérations s'y rapportant afin de tenir compte de l'évolution réglementaire et de prendre en compte à compter du 1^{er} janvier 2024, la prise en charge par la commune des inscriptions périscolaires du matin et du soir, centre de loisirs des mercredis et des vacances scolaires ainsi que le secteur adolescents (mercredi, vacances scolaires).

Contexte :

Cette régie est située auprès du bureau des finances de la commune de Manduel, installée en l'hôtel de ville. Elle fonctionne de manière permanente du 1^{er} janvier au 31 décembre, depuis le 1^{er} janvier 2019.

Le service scolaire est situé au pôle familles, 32 rue Jeanne d'Arc à Manduel (30129), service où les familles peuvent venir payer leurs factures. Ces encaissements s'effectuent par les mandataires de la régie.

La régie encaisse les produits suivants :

- 1°) Les produits des activités périscolaires et de restauration scolaire,
- 2°) Les produits provenant du passeport été,
- 3°) Les produits des activités crèches et halte-garderie,
- 4°) Les activités adolescents

Ces recettes seront encaissées sous forme de :

- Pour la restauration scolaire :
 - o Chèques bancaires,
 - o Numéraires,
 - o Par carte bancaire au moyen d'une connexion internet ou TPE,
 - o Par prélèvement bancaire, (uniquement pour les adultes),

- Pour les activités périscolaires :
 - o Chèques bancaires,
 - o Numéraires,
 - o Par carte bancaire au moyen d'une connexion internet ou TPE,
 - o Par chèque CESU ou CESU dématérialisé,
- Pour les activités de passeport été :
 - o Chèques bancaires,
 - o Cartes bancaires par TPE,
 - o Numéraires,
- Pour les produits des activités crèches et EAJE :
 - o Chèques bancaires,
 - o Numéraires,
 - o Par carte bancaire au moyen d'une connexion internet ou TPE,
 - o Par prélèvement bancaire,
 - o Par chèque CESU ou CESU dématérialisé.

La délibération n°22-064 du 10 mai 2022 instaure la mise en place du prépaiement pour les services de restauration scolaire et d'accueil maternel à compter du 1^{er} septembre 2022.

Le paiement s'effectue au préalable de la consommation des repas. La famille devra procéder à la réservation et payer via le Portail famille ou directement au service scolaire avec les moyens de paiement énoncés ci-dessus.

Pour les familles dont une réservation n'aurait pas été constatée, une facture leur sera adressée sur le portail familles pour paiement et régularisation sous 48 heures. L'ensemble de la procédure est décrit dans le règlement intérieur du service concerné.

Pour assurer la gestion de ces recettes, le compte de dépôt de fonds de la régie ouvert au nom du régisseur auprès du comptable public relatif aux « services périscolaires et EAJE » sera utilisé.

Le montant maximum de l'encaisse est réévalué et fixé à 80.000€ pour la régie « Services Périscolaires – EAJE ».

Le régisseur verse auprès du Receveur Municipal la totalité des justificatifs des opérations de recettes et au minimum une fois par mois. Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé ci-dessus et au minimum une fois par mois.

Le régisseur est désigné par Monsieur le Maire sur avis conforme du comptable public. Il percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Compte-tenu de la situation géographique du siège de la régie et du lieu d'encaissement des recettes pour les produits des activités crèches et EAJE, il n'est pas possible d'intégrer chaque jour ou au plus tard le lendemain de la perception des droits ou du paiement des dépenses les opérations de ce dernier dans la caisse et la comptabilité du régisseur, il y a lieu de créer une sous-régie. Il conviendra de désigner un mandataire "sous-régisseur".

Les recettes de la crèche sont encaissées au secrétariat du pôle familles, situé 32 rue Jeanne d'Arc.

La régie d'avance de l'EAJE est supprimée au motif que celle-ci n'est plus utilisée depuis un an. L'avance de 300€ sera restituée au service de gestion comptable de Nîmes.

Le mandataire sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur au minimum une fois par mois. Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses une fois par mois.

Le sous-régisseur ne peut prétendre à une indemnité de régie.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations.

Madame H el ene NICOLAS demande si cette d eliberation est en lien avec la consultation en cours. Monsieur Wilfrid ALCANIZ lui r epond que cette d eliberation a pour objectif de mieux encadrer les flux financiers   la faveur du changement de r egime de responsabilit  des gestionnaires publics. Madame H el ene NICOLAS demande des pr ecisions sur les responsabilit  des r egisseurs et de leurs suppl eants. Monsieur Xavier PECHAIRAL se dit  tonn  que le sous-r egisseur ne soit pas r emuner  car il effectue un travail. Il est expliqu    l'assemblée que le r egisseur est le responsable de la bonne tenue de sa r egie et qu'il intervient sous le contr le du comptable public. Le sous-r egisseur et les suppl eants sont des intervenants dans la bonne tenue de la r egie, sans pour autant avoir la responsabilit  de sa bonne tenue. Pour cela, c'est- -dire la gestion de la r egie, le r egisseur per oit une indemnit  qui se nomme nouvelle bonification indiciaire ou NBI, fix e par les textes r eglementaires. Ce n'est pas une prime car cette NBI est incluse dans le calcul de la retraite. Pour les autres agents intervenant sur la r egie, leur r egime indemnitaire int gre ces activit s. Depuis le changement de r egime de responsabilit , c'est le directeur g n ral des services et le directeur financier qui sont consid r s comme les premiers responsables de la bonne gestion des r egies. Mais, contrairement   la situation ant rieure   janvier 2023, ils ne peuvent contracter une assurance. Depuis ce transfert de responsabilit , les directions g n rales des collectivit s sont tenues    tre beaucoup plus attentives   la gestion des r egies et de mani re g n rale aux conditions de manipulation de l'argent public. Les proc dures de contr le et d'audit internes mais aussi les remises en cause de certains partenariats en cours font partie de cette d marche.

Vu les articles R. 1617-1   R. 1617-18 du code g n ral des collectivit s territoriales relatifs   la cr ation des r egies de recettes, des r egies d'avances et des r egies de recettes et d'avances des collectivit s territoriales et de leurs  tablissements publics locaux ;

Vu le d cret n 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles r gles de la gestion budg taire et comptable publique ;

Vu le d cret n  2022-1605 du 22 d cembre 2022 portant application de l'ordonnance n  2022-408 du 23 mars 2022 relative au r gime de responsabilit  financi re des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la d lib ration n 18/104 du 8 d cembre 2018 relative   la rationalisation des r egies « services p riscolaires et multi-accueil » ;

Vu la d lib ration n 19/052 du 29 juin 2019 relative   la modification de la sous r egie cr che-r egie d'avance ;

Vu la d lib ration n 22/064 du 10 mai 2022 relative   la modification des r glements int rieurs du service de restauration scolaire et de l'accueil maternel p riscolaire ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 28 septembre 2023 ;

Consid rant que la commune va reprendre en totalit  la gestion financi re aupr s des familles des activit s p riscolaires et extrascolaires ainsi que des activit s   destination des adolescents,   compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Consid rant de ce fait la n cessit  de revoir le montant d'encaisse ;

Oui l'expos  du rapporteur ;

Apr s en avoir d lib r  et avoir vot    l'unanimit  ;

ARTICLE 1. La r egie « Services P riscolaires – EAJE » est une r egie de recettes, install e pour le r egisseur   l'h tel de ville   Manduel et pour le p le familles au p le familles, 32 rue Jeanne d'Arc   Manduel.

ARTICLE 2. En raison de la mutualisation des services de secr tariat, la sous-r egie cr che (EAJE) n'existe plus. L'ensemble des recettes de la cr che (EAJE) est encaiss  au p le familles.

ARTICLE 3. La sous-r egie d'avance de l'EAJE est supprim e par cette d lib ration. L'avance de 300  sera restitu e au service de gestion comptable de N mes.

ARTICLE 4. La r egie « Services P riscolaires- EAJE » pourra encaisser les produits suivants :
- Les produits des activit s p riscolaires et de restauration scolaire, et centre de loisirs – Imputation 7067,

- Les produits provenant du passeport été, Imputation 7067,
- Les produits des activités crèches (EAJE) - Imputation 7066.

ARTICLE 5. Les recettes désignées à l'article 5 seront encaissées, de la manière suivante :

- Pour la restauration scolaire :
 - Chèques bancaires,
 - Numéraires,
 - Par carte bancaire au moyen d'une connexion internet ou TPE,
 - Par prélèvement bancaire.
- Pour les activités périscolaires :
 - Chèques bancaires,
 - Numéraires,
 - Par carte bancaire au moyen d'une connexion internet ou TPE,
 - Par prélèvement bancaire,
 - Par chèque CESU ou CESU dématérialisé.

Depuis l'instauration de la mise en place du prépaiement pour les services de restauration scolaire et d'accueil maternel à compter du 1^{er} septembre 2022, le paiement s'effectue au préalable de la consommation des repas. La famille doit procéder à la réservation et payer via le Portail famille ou directement au service scolaire avec les moyens de paiement énoncés ci-dessus.

Pour les familles dont une réservation n'aurait pas été constatée, une facture leur sera adressée pour paiement et régularisation sous 48 heures. L'ensemble de la procédure est décrit dans le règlement intérieur du service concerné.

Les activités des passeports été et de la crèche ne sont pas concernées par la mise en place du prépaiement. Les recettes seront encaissées de la façon suivante :

- Pour les activités de passeport été :
 - Chèques bancaires,
 - Cartes bancaires par TPE,
 - Numéraires ;
- Pour les produits des activités crèches :
 - Chèques bancaires,
 - Numéraires,
 - Par carte bancaire au moyen d'une connexion internet ou TPE,
 - Par prélèvement bancaire,
 - Par chèque CESU ou CESU dématérialisé.

ARTICLE 6. Pour assurer la gestion de ces recettes, le compte de dépôt de fonds de la régie ouvert au nom du régisseur auprès du comptable public relatif aux « services périscolaires et EAJE » sera utilisé.

ARTICLE 7. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de 80 000 € pour la régie « Services Périscolaires et EAJE ».

ARTICLE 8. Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9. Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10. Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11. Les lieux d'encaissement de la régie sont les suivants : Pôle familles, 32 rue Jeanne d'Arc, pour l'ensemble des services.

ARTICLE 12. Les mandataires sont tenus de verser le montant de l'encaisse au régisseur au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13. Le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 14. La présente délibération remplace la délibération n°22-079 du 14 septembre 2022 à compter de son vote par le conseil municipal.

19. Régie Culture – Mise à jour (23-102)

Rapporteur : Wilfrid ALCANIZ, 5^{ème} adjoint

Par délibération n°05-045 du 9 mai 2005, il avait été instauré une régie « Culture » regroupant les recettes provenant de la médiathèque, des produits des spectacles, de l'école de musique et de l'école de danse. L'arrêté municipal du 6 juin 2005 en décrivait le périmètre précis.

Par délibération n°22-021 du 9 mars 2022, seule reste la régie Culture, demeurée pour les encaissements des produits suivants : adhésions, remplacement des cartes d'adhérents, photocopies, remboursement des documents perdus ou détériorés, frais de relance, produits divers liés aux activités de la médiathèque.

Il convient de mettre à jour cette délibération afin de prendre acte du changement de régime de responsabilité des gestionnaires publics, instaurée par l'ordonnance du 23 mars 2022 entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Cette question ne fait pas l'objet de commentaires.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2005 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits des activités des services municipaux de la culture ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 septembre 2023 ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. La régie de recettes est située auprès du service médiathèque de la commune, au centre culturel Georges Brassens, 21 rue Colbert, à Manduel.

ARTICLE 2. La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3. La régie encaisse les produits suivants : adhésions, remplacement des cartes d'adhérents, photocopies, remboursement des documents perdus ou détériorés, frais de relance, produits divers liés aux activités de la médiathèque – Imputation au 7062

ARTICLE 4. Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (11) :

- Numéraire,
- Chèque ;

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu issu du carnet à souches.

- ARTICLE 5.** L'intervention d'un ou des mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.
- ARTICLE 6.** Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.
- ARTICLE 7.** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1.000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500€.
- ARTICLE 8.** Le régisseur est tenu de verser à la Banque Postale ou au service de gestion comptable de Nîmes, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois tous les deux mois.
- ARTICLE 9.** Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées au moins une fois tous les deux mois, auprès du Trésor Public, de la Banque Postale selon les modalités réglementaires en vigueur.
- ARTICLE 10.** Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;
- ARTICLE 11.** Les délibérations précédentes sont remplacées par cette délibération.
- ARTICLE 12.** Le Maire et le comptable public assignataire du service de gestion comptable de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

20. Régie des courses camarguaises – Mise à jour (23-103)

Rapporteur : Jean-Pierre ROUX, 7^{ème} adjoint

Il convient de mettre à jour la délibération portant sur la régie des courses camarguaises afin de prendre acte du changement de régime de responsabilité des gestionnaires publics, instaurée par l'ordonnance du 23 mars 2022 entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Afin de pouvoir assurer la gestion des recettes, provenant des entrées et des annonceurs, ainsi que des dépenses, destinées aux intervenants, une régie de recettes et d'avances a été créée par délibération n°16-026 du 9 avril 2016, modifiée par les délibérations n°19-056 du 29 juin 2019, n°19-078 du 16 novembre 2019 et n°22-050 du 6 avril 2022.

Pour faciliter la gestion, la présente délibération regroupe l'ensemble des délibérations précédentes. Celles-ci seront abrogées dès l'entrée en vigueur du présent acte.

La régie paiera les dépenses suivantes :

- les engagements des raseteurs lors des courses camarguaises,
- les primes des raseteurs attribuées lors des courses camarguaises,
- la prime récompensant le meilleur taureau,
- l'indemnité versée au président de course,
- l'indemnité versée à l'école taurine pour sa prestation.

Les autres éléments décrivant cette régie restent inchangés.

Cette question ne fait pas l'objet de commentaires.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'avis du comptable public en date du 28 septembre 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de regrouper l'ensemble des délibérations relatives aux courses camarguaises afin d'en faciliter la gestion ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. La présente régie est une régie de recettes et d'avances placée auprès du bureau de la réglementation, de l'état-civil et des affaires générales de la commune de Manduel.

ARTICLE 2. Cette régie est installée à l'hôtel de ville, place de la mairie à Manduel.

ARTICLE 3. La régie fonctionne du 1^{er} avril au 15 décembre de chaque année, à compter de l'année 2023.

ARTICLE 4. La régie encaisse les produits suivants :

1. les entrées à plein tarif ou à demi-tarif,
2. les entrées issues du dispositif carte jeune,
3. les produits provenant des annonceurs.

ARTICLE 5. Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Espèces,
2. Chèques,
3. terminal de paiement électronique,
4. les virements.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de ticket pour les entrées ou d'une quittance extraite d'un registre à souche pour le produit des annonceurs.

ARTICLE 6. Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du comptable public du service de gestion comptable de Nîmes.

ARTICLE 7. La régie paie les dépenses suivantes :

1. les engagements et les primes des raseteurs,
2. la prime récompensant le meilleur taureau,
3. la prime récompensant le raseteur ayant le mieux animé la course,
4. l'indemnité versée au président de course,
5. l'indemnité versée à l'école taurine pour sa prestation.

ARTICLE 8. Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1. Chèques,
2. Espèces.

ARTICLE 9. L'intervention d'un ou des mandataires a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 10. Un fonds de caisse d'un montant de 300 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 11.000 €.

ARTICLE 12. Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 6.000 €.

ARTICLE 13. Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14. Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15. Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16. Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, au prorata des périodes de remplacement ;

ARTICLE 17. Les tarifs seront fixés annuellement par délibération.

ARTICLE 18. Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 19. La présente délibération remplace les délibérations précédentes relatives à cette régie.

21. Mandat spécial pour la participation d'élus au congrès des maires de France de 2023 (23-104)

Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} adjointe

Le mandat spécial correspond à une mission qui doit être accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un ou plusieurs membres du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l' élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

Chaque année, le congrès des maires de France se tient à Paris, au parc des expositions de la porte de Versailles. En 2023, il se déroulera durant la période du 20 au 23 novembre 2023.

Le maire, Jean-Jacques GRANAT, et son 7^{ème} adjoint, Jean-Pierre ROUX, souhaitent s'y rendre.

Il est proposé de conférer un caractère de mandat spécial à ce déplacement et d'autoriser la prise en charge des frais de ces deux élus liés à leur participation à cette manifestation, conformément à la note de l'association des maires de France du 19 octobre 2022.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations.

Madame Sophie DIELLA questionne Monsieur le Maire sur les retombées pour la commune d'une participation d'élus.

Monsieur Jean-Jacques GRANAT, le maire, lui répond que ce congrès est l'occasion de rencontrer de nombreux autres maires, d'échanger sur les problèmes rencontrés dans leur ville respective, d'identifier ainsi des solutions qui ont pu fonctionner ailleurs. Le congrès est aussi l'occasion de rencontrer des décideurs nationaux et de nombreux exposants.

Monsieur Xavier PECHAIRAL dit ne pas voir cet intérêt et affirme qu'un élu qui perçoit une indemnité devrait se payer cette participation, surtout s'il est à la retraite.

Monsieur Jean-Jacques GRANAT, le maire, dit prendre acte de la position de Monsieur X. PECHAIRAL tout en rappelant que cette délibération s'appuie sur une circulaire nationale de l'association des maires de France.

Monsieur Wilfrid ALCANIZ se dit choqué par le parallèle que fait Monsieur Xavier PECHAIRAL entre le déplacement des élus dans le cadre du congrès des maires, lieu d'échanges et de formation, et les indemnités qu'ils perçoivent du fait des responsabilités et des charges qu'ils assurent au quotidien.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-18, R.2123-22-1, et L.5211-14 ;

Vu la délibération n°22-007 du 18 janvier 2022, relative aux remboursements de frais pour les élus ;

Considérant l'intérêt pour les représentants de la commune de Manduel de participer au congrès des maires de France ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré et avoir voté à la majorité par 17 voix pour et 8 voix contre (D-A. ROUX, D. GUIOT, S. DIELLA, D. MARTY, T. SABATIER, H. JONQUIERE, X. PECHAIRAL et B. MALLET). Messieurs Jean-Jacques GRANAT, Maire, et Jean-Pierre ROUX, 7^{ème} adjoint, ne participent pas au vote.

ARTICLE 1. Le conseil municipal confère le caractère de mandat spécial au déplacement du maire de Manduel et du 7^{ème} adjoint pour participer au congrès des maires de France, qui se tiendra du 20 au 23 novembre 2023.

ARTICLE 2. Le conseil municipal décide la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés (sur présentation de justificatifs).

ARTICLE 3. Il est précisé que les dépenses concernent les frais de transport, les frais d'hébergement et de restauration.

ARTICLE 4. Le maire, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

22. Renouvellement de la convention d'habilitation du dispositif CEE – SMEG (23-105)

Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} adjointe

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (dite loi POPE), constitue l'un des instruments phare de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés » (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique).

Les transactions de Certificats d'Economies d'Energies sont organisées au sein d'un marché où s'échangent et s'achètent les CEE. Pour organiser les transactions, le volume minimal d'économies d'énergie ouvrant droit au dépôt d'une demande de CEE est de 20 millions de « kWh Cumac », cette indication de « cumulé et actualisé » correspondant à la totalité des kWh économisés sur la durée de vie de l'investissement réalisé.

Conscient que le seuil élevé interdit à la quasi-totalité des communes du Gard de prétendre accéder individuellement à ce marché et compte tenu de la complexité de la mise en œuvre du dispositif, le syndicat mixte d'électricité du Gard (SMEG) a souhaité proposer aux communes une mutualisation des économies d'énergies réalisées sur leurs installations d'éclairage public par délibération du 12 octobre 2018.

Aussi, dans le cadre des projets communaux d'économie d'énergie, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer cette convention, afin que la commune, par l'intermédiaire du SMEG, puisse revendre les CEE réalisés.

Cette question ne fait pas l'objet de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-17 ;
Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005, et plus particulièrement son article 15 ;
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, et plus particulièrement son article 78, et ses décrets d'application ;
Vu le décret n°2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie ;
Vu le décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie ;
Vu le projet de convention d'habilitation établi par SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD ;
Vu la délibération n°20-083 en date du 27 octobre 2020, actant la conclusion de la première convention relative aux CEE ;
Considérant la volonté de la commune de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie ;
Considérant l'intérêt pour la collectivité de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation des certificats d'économies d'énergie ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve le projet de convention entre le syndicat mixte d'électricité du Gard (SMEG) et la commune pour la collecte et la valorisation des actions éligibles aux certificats d'économie d'énergie.

ARTICLE 2. Le conseil municipal autorise le transfert au SMEG des certificats d'économie d'énergie (CEE) liés aux travaux effectués par la commune pour réaliser des économies d'énergie dans son patrimoine électrique, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces CEE auprès d'un obligé.

ARTICLE 3. Le maire, ou son représentant, est autorisé à signer la convention d'habilitation avec le syndicat mixte d'électricité du Gard.

23. Sollicitation des aides pour la vidéoprotection (23-106)

Rapporteur : Norbert CANONGE, 4^{ème} adjoint

Depuis une dizaine d'année, la commune de Manduel s'est engagée dans une démarche de sécurisation du domaine public par installation de caméras de vidéosurveillance, encouragée en cela par les aides de l'Etat et de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole.

C'est ainsi que vingt-cinq (25) caméras sont aujourd'hui installées sur son territoire et participent grandement à l'élucidation des actes de délinquance mais aussi d'incivilité. Elles sont supervisées 24h/24 par le centre interurbain de vidéoprotection (CIUVP) de Nîmes Métropole. Parmi ces vingt-cinq caméras, dix-sept sont en cœur de ville sur les principaux axes de déplacement, quatre permettent la surveillance spécifique d'équipements publics et quatre sont placées aux abords de la gare LGV.

Ces quatre dernières caméras ayant été financées par Nîmes Métropole puisque l'avenue Philippe Lamour est de compétence intercommunautaire, vingt-une caméras ont été commandées par la commune pour un total de 289.640 euros HT avec une aide de l'Etat de 58.500 euros, via le FIPD (fonds interministériel de prévention de la délinquance), de la communauté d'agglomération pour un montant de 86 290 euros, via les fonds de concours. Le reste à charge pour la commune s'est donc élevé à 144 850 euros.

Compte-tenu de l'efficacité démontrée de ces équipements, la municipalité souhaite étoffer le dispositif. Pour cela, le référent sûreté du département a été sollicité pour définir avec lui les nouveaux sites à équiper ainsi que les évolutions techniques à apporter sur les sites actuels pour avoir un système de vidéosurveillance plus efficace.

Ainsi l'installation d'un complément de vingt caméras est envisagée dans l'avenir.

Une partie des sites actuellement équipés d'une caméra dôme verra également l'installation d'une caméra multi capteurs 360° en complément afin de disposer de manière permanente d'une vision complète de la situation.

Sept nouveaux sites seront protégés dont les principaux axes d'entrée en agglomération qui seront équipés d'une caméra fixe multi capteurs 360° et d'une caméra de circulation à champ étroit.

Ces évolutions ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale par arrêté n°2023130-050 du 10 mai 2023.

Le montant prévisionnel pour l'installation de ces vingt nouveaux équipements est évalué à 168 630,44 euros hors taxe, incluant le génie civil, dont la moitié environ porte sur l'installation des caméras sur les principaux axes d'entrée de ville.

Il est donc proposé de solliciter les aides de :

- L'Etat, à travers le FIPD,
- La communauté d'agglomération Nîmes Métropole qui peut prendre à son compte jusqu'à 50% du reste à charge de la commune.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations.

Madame Hélène NICOLAS demande le nombre de caméras qui seront installées et le coût de leur entretien.

Monsieur Norbert CANONGE lui répond qu'il doit y avoir à l'issue de ces nouvelles installations 45 caméras opérationnelles. Il confirme qu'il y a bien un contrat de maintenance ainsi qu'une convention avec Nîmes Métropole pour leur supervision mais précise qu'il n'a pas le coût annuel de l'entretien. Ces informations seront transmises lors d'un prochain conseil municipal.

Vu le code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 2 novembre 2021 du conseil communautaire de Nîmes Métropole, approuvant le règlement d'attribution d'un fonds de concours pour la mise en œuvre d'équipements de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023130-050 du 10 mai 2023 portant modification du système de vidéoprotection de la ville de Manduel ;

Considérant la volonté forte du conseil municipal d'étendre le dispositif de vidéoprotection sur la commune de Manduel ainsi que les attentes et demandes des administrés en matière de sécurité et de tranquillité sur la voie publique ;

Considérant que l'installation de la vidéoprotection est un élément important de toute politique de protection et de sécurisation d'espaces publics ;

Considérant que la commune souhaite travailler en étroite collaboration avec les services de la Gendarmerie et de Nîmes Métropole afin de bénéficier de leur expérience et de leur compétence en la matière ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve le projet d'évolution du système de vidéoprotection, tel que décrit dans la présente délibération.

ARTICLE 2. Le conseil municipal approuve la sollicitation des aides de l'Etat, via le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), à hauteur de 40% du montant total estimatif hors taxe, s'élevant à 168 630,44 euros hors taxe.

ARTICLE 3. Le conseil municipal approuve également la sollicitation des aides de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, à hauteur de 50% du reste à charge de la commune.

ARTICLE 4. Monsieur le maire de Manduel, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents (contrats, avenants, conventions, lettres d'engagement ou marchés) relatifs à l'installation et à l'extension du système de vidéoprotection de la ville de Manduel.

24. Modification des conditions de recrutement des agents du dispositif « papy mamy trafic » (23-107)

Rapporteur : Norbert CANONGE, 4^{ème} adjoint

Les effectifs de la commune comptent 3 postes budgétaires dans le cadre du dispositif « papy mamy trafic », pour un temps de travail de 8h chacun.

La délibération n°16/058 en date du 05 novembre 2016 fixe les conditions d'emploi suivants :

- être retraité et âgé de 70 ans au plus,

- être en mesure de présenter un certificat médical délivré par un médecin agréé déclarant le candidat apte à exercer cette fonction,
- présenter un bulletin n°2 du casier judiciaire ne portant pas de mention incompatible avec l'emploi visé.

A la suite des difficultés rencontrées pour recruter sur ces postes, et des obligations en matière de recrutement au sein de la fonction publique, il conviendrait de :

- de supprimer le critère lié à la retraite et toute limite d'âge, permettant ainsi à toute personne majeure de candidater,
- de remplacer la visite médicale auprès d'un médecin agréé par la visite auprès du médecin de prévention lors de l'embauche, dans le cadre de la suppression de l'obligation de visite médicale auprès d'un médecin agréé à l'entrée dans la fonction publique territoriale établie par le décret application n°2022-350 du 11 mars 2022.

La présentation d'un bulletin n°2 du casier judiciaire ne devant pas porter de mention incompatible avec l'emploi visé restera bien sûr effective puisqu'il s'agit d'une des conditions pour exercer des missions d'agent public.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations.

*Monsieur David GUIOT fait remarquer que le nom du dispositif n'est peut-être plus adapté.
Monsieur Norbert CANONGE l'invite à faire des propositions.*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve la modification des critères de recrutement des agents dans le cadre du dispositif « papy mamy trafic » telle que définie dans la présente délibération.

25. Chèques cadeaux de Noël - modification des conditions d'octroi (23-108)

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Par délibération n°22-004 en date du 18 janvier 2022, le conseil municipal a approuvé l'attribution aux agents municipaux de chèques cadeaux de Noël. Les agents vacataires et ceux mis à disposition de la commune n'y étaient pas mentionnés. Par ailleurs, la condition d'ancienneté était fixée à 6 mois au 1^{er} décembre de l'année du versement.

Il est proposé d'étendre les conditions d'octroi des chèques cadeaux d'une valeur de 80€ aux agents vacataires et aux agents mis à disposition de la commune respectant les conditions d'ancienneté. Les autres critères restent inchangés.

Cette question ne fait pas l'objet de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22-004 du 18 janvier 2022, portant attribution de chèques cadeaux de Noël ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve les modifications d'attribution du chèque cadeau de Noël telle que définies dans la présente délibération.

26. Renouvellement de l'adhésion EDUMOOV (23-109)

Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, 3^{ème} adjointe

Le décret n°2019-919 du 30 août 2019 relatif au développement des compétences numériques dans l'enseignement scolaire, dans l'enseignement supérieur et par la formation continue, et au cadre de référence des compétences numériques suppose de généraliser les usages et de développer les ressources numériques pour l'éducation.

Des enseignants des écoles élémentaires François Fournier et Nicolas Durieu souhaitent utiliser l'environnement numérique proposé par la société EDUMOOV pour l'année scolaire 2023/2024.

Cette interface numérique intuitive à destination des enseignants propose une formule d'adhésion à trois applicatifs :

- Edulivret : Gestion des livrets scolaires numériques,
- Edujournal : Accès au cahier de journal numérique,
- Educartable : Accès au cahier de texte, de liaison et de vie numérique.

Au total, il est requis pour l'année scolaire 2023-2024 l'adhésion à 9 licences pour un total de 261 € :

- 4 licences pour des enseignants de l'école élémentaire François Fournier pour un coût de 116 €
- 5 licences pour des enseignants de l'école élémentaire Nicolas Durieu pour un coût de 145 €

Cette question ne fait pas l'objet de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2019-919 du 30 août 2019 relatif au développement des compétences numériques dans l'enseignement scolaire ;

Considérant la demande émanant des deux écoles élémentaires de la commune ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve l'adhésion à l'environnement numérique EDUMOOV pour les deux écoles élémentaires de la commune.

ARTICLE 2. La somme de 261 € pour la prise en charge des 9 licences pour l'exercice 2023/2024 sera inscrite dans les documents budgétaires de référence.

27. Actualisation du règlement intérieur et de la convention d'utilisation des salles communales (23-110)

Rapporteur : Jean-Pierre ROUX, 7^{ème} adjoint

Par délibération n°23-051 du 11 avril 2023, le règlement intérieur d'utilisation des salles avait été approuvé par le conseil municipal.

Par ailleurs, lors d'une mise à disposition effective d'une salle, une convention est établie entre la commune et le demandeur. Le modèle de la convention a été approuvé par délibération n°18/010 du 27 janvier 2018.

La situation actuelle mérite d'être améliorée car les deux documents comportent des éléments de réglementation et sont souvent redondants dans leur contenu.

Il est donc proposé que le règlement intérieur dispose de l'ensemble des conditions d'utilisation d'une salle communale et que la convention ne porte que les spécificités de la demande de l'utilisateur. Les tarifs annexés au règlement intérieur ne sont pas modifiés.

Ainsi, tout utilisateur, généralement une association, signera en début de saison le règlement intérieur qui sera applicable sur toute la durée de la saison. En cours d'année, il n'aura plus alors qu'à signer une convention pour chaque demande spécifique de salle, cette convention se rapportant aux conditions générales d'utilisation des salles décrites dans le règlement intérieur.

Cette question ne fait pas l'objet de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°23-051 du 11 avril 2023, portant modification du règlement d'utilisation des salles communales ;

Considérant la volonté de la commune de définir de manière la plus exhaustive possible les conditions d'utilisation de ses salles communales mais aussi de simplifier les procédures d'octroi et d'utilisation des salles communales;

Où l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve la modification du règlement intérieur et de la convention d'utilisation des salles communales, tels qu'annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2. Le maire de Manduel, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

28. Décisions du Maire

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il s'agit d'informer l'assemblée municipale des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations.

Ce point n'appelle pas de vote.

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Décision n°022-2023 du 19 juin 2023

Cette décision a pour objet de procéder au dédommagement de frais engagés par Monsieur Michel TAULEIGNE pour le remplacement de pneus pour un montant de 320,00 euros TTC.

Décision n°023-2023 du 20 juin 2023

Cette décision a pour objet de procéder au dédommagement de frais engagés par Monsieur Cédric CARTIERRE pour le remplacement de pneus pour un montant de 280,00 euros TTC.

Décision n°024-2023 du 21 juin 2023

Cette décision a pour objet d'abroger la décision n°15/2023 et de procéder au dédommagement de frais engagés par Madame Anne CERLES pour le remplacement de pneus pour un montant de 220,00 euros TTC.

Décision n°025-2023 du 28 juin 2023

Cette décision a pour objet de signer le marché de rénovation totale de l'éclairage public avec la société DALKIA ELECTROTECHNICS, située 565 Avenue Frédéric Bartholdi - CS 70006 - 30034 NIMES Cedex 1 pour un montant de 291 238,57 € HT pour la tranche ferme (éclairage public) et de 68 648,74€ HT pour la tranche optionnelle (éclairage équipements sportifs). La tranche optionnelle pourra être affermée dans un délai d'un an à compter de la notification de la tranche ferme.

Décision n°026-2023 du 04 juillet 2023

Cette décision a pour objet de signer la proposition de la banque postale, située 115 rue de Sèvres à Paris, concernant l'emprunt de 1 000 0000 € à un taux de 4,11% et une commission de 0,10% du montant de contrat du prêt.

Décision n°027-2023 du 20 juillet 2023

Cette décision a pour objet de remplacer la décision 026-2023 qui n'était pas suffisamment précise par rapport aux demandes de la banque postale.

Cette décision a pour objet de la proposition de la banque postale, située 115 rue de Sèvres à Paris, concernant l'emprunt de 1 000 0000 € à un taux de 4,11% et une commission de 0,10% du montant de contrat du prêt.

Les caractéristiques de l'emprunt sont les suivantes :

- Score Gissler : 1A ;
- Montant du contrat de prêt : 1 000 000,00 EUR ;
- Durée du contrat de prêt : 20 ans ;
- Objet du contrat de prêt : financer les investissements ;
- Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/09/2043 ;
- Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds ;
- Montant : 1 000 000,00 EUR ;
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 30/08/2023, en une fois avec versement automatique à cette date ;
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 4,11 % ;
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours ;
- Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle ;
- Mode d'amortissement : échéances constantes ;
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Décision n°028-2023 du 11 aout 2023

Cette décision a pour objet de signer le marché de téléphonie mobile avec l'opérateur SFR, situé 16 rue du GI Alain de Boissieu, à PARIS(75015) pour un marché de deux ans renouvelable 2 fois, un an.

Abonnement	Prix mensuel € HT
Niveau 1	4.00
Niveau 2	6.00
Niveau 3	9.50

Le marché débutera au 1^{er} octobre 2023.

Décision n°029-2023 du 4 septembre 2023

Cette décision a pour objet de signer la lettre d'engagement suivante pour le marché porté par la centrale d'achat MERCATURA pour le lot 1 : Achats de fournitures de bureau : LYRECO, 1 an reconductible trois fois un an.

Décision n°030-2023 du 18 septembre 2023

Cette décision a pour objet de signer les marchés avec les sociétés suivantes, pour la fourniture des denrées du service de restauration :

Lot(s)	Désignation lot(s)	Attributaire	Montant maximum annuel HT
01	Epicerie boisson	PRO A PRO MIRAMAS ZA Clésud Ru du Comte de la Pérouse BP 13142 MIRAMAS CEDEX	28 500,00 €
02	Epicerie spécifique BIO	BIOCOOP RESTAURATION Zone artisanale de la Morandais 35190 TINTENIAC	6 840,00 €
03	Huile d'olive (PN)	SEDDIK HUILES 2545 Chemin de Balandran 30127 BELLEGARDE	1 276,80 €
04	Surgelés	PASSION FROID LANGUEDOC 3214 Route de Montpellier 30941 MONTPELLIER	43 320,00 €
05	Crèmerie et produits frais	PASSION FROID LANGUEDOC 3214 Route de Montpellier 30941 MONTPELLIER	47 880,00 €
06	Oeufs et pâtes sèches BIO (PN)	PERRIN JOHAN MAS DE BILANGE ROUTE DE SAUVE 30260 QUISSAC	5 038,80 €
07	Quenelles Ravioli Gnocchi BIO (PN)	ATELIER BIO DE PROVENCE 541 Allée Bellecour 84200 CARPENTRAS	3 830,40 €
08	Boeuf, Taureau et agneau BIO (PN)	ALAZARD ET ROUX Chemin de la Grasille 13150 TARASCON	10 989,60 €
09	Boucherie	SA Languedoc Lozère Viande Avenue de la Méridienne 3 impasse du G 48100 ANTRENAS	25 330,80 €
10	Volaille	SDA VOLAILLES la Noelle 44150 ANCENIS	17 100,00 €
11	Charcuterie-traiteur	Sysco souillac route de Martel 46200 SOUILLAC	12 540,00 €

12	Légumes BIO (PN)	LE JARDIN DE SEB 6 Place Mireille 30129 REDESSAN	3 146,40 €
13	Fruits et autres légumes BIO	EURL ESScale 32 rue de vièle 30260 QUISSAC	7 729,20 €
13	Fruits et autres légumes BIO	BIOCOOP RESTAURATION ZA Le Morandais 35190 TINTENIAC	
14	Fruits et légumes(PN)	LJP LEROYER 1, Cours Jean Jaurès 30129 MANDUEL	9 120,00 €
15	Boulangerie (PN)	BOULANGERIE MONTEIL 18 Cours Jean Jaurès 30129 MANDUEL	5 358,00 €

Les marchés sont d'une durée d'un an reconductible trois fois un an.

Les prix seront révisés conformément à la périodicité précisée dans le cahier des clauses administratives particulières.

Décision n°031-2023 du 18 septembre 2023

Cette décision a pour objet de signer les marchés avec les sociétés suivantes, pour la fourniture des denrées de la crèche municipale :

Lot(s)	Désignation lot(s)	Attributaire	Montant offre HT
01	Produits alimentaires, dont BIO	SASU NOUVELLE FROMAGERE NIMOISE 3214 ROUTE DE MONTPELLIER MARCHE GARE 30900 NIMES	18 720,00 €
02	Produits spécifiques BIO (PN)	BIOCOOP 254 All Louis Bleriot 30320 MARGUERITTES	1 980,00 €
03	Fruits et légumes BIO	BIOCOOP 254 All Louis Bleriot 30320 MARGUERITTES	1 320,00 €
04	Fruits et légumes (PN)	LJP LEROYER 1, Cours Jean Jaurès 30129 MANDUEL	1 950,00€

05	Boulangerie (PN)	BOULANGERIE MONTEIL 18 Cours Jean Jaurès 30129 MANDUEL	1 056,00
----	------------------	--	----------

Les marchés sont d'une durée d'un an reconductible trois fois un an.

Les prix seront révisés conformément à la périodicité précisée dans le cahier des clauses administratives particulières.

Décision n°031-2023 du 25 septembre 2023

Cette décision a pour objet de signer les marchés avec les entreprises suivantes, pour les travaux de création du cimetière annexe, constitués d'une tranche ferme et d'une prestation supplémentaire éventuelle (PSE) portant sur le parking :

Lot	Entreprise	Montant € HT
Lot 1 - VRD	LAUTIER MOUSSAC établissement BRAJA VESIGNE, 5 ZA Peire Plantade, RD 226, 30190 MOUSSAC	Tranche ferme : 236 452,75 € PSE 1 : 83 870,17€ Montant cumulé : 320 322,92 €
Lot 2 - Plantations	DAUDET Paysages, 6 rue Domitienne, ZA de la Broue, 30300 JONQUIERES SAINT VINCENT	Tranche ferme : 80 500,00 € PSE 1 : 11 000 € Montant cumulé : 91 500
Lot 3 - Monuments funéraires	WIN OVATIO	Tranche ferme : 94 742,00 € Montant cumulé : 94 742,00 €

Le montant total de l'opération s'élève à 506 564,92 € HT.

29. Questions diverses

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions diverses.

Monsieur Bernard MALLET demande que lui soient communiqués les investissements adossés à l'emprunt de 1 million d'euros.

Monsieur Wilfrid ALCANIZ lui répond que cet emprunt n'est pas adossé à un projet ou plusieurs projets particuliers mais à l'ensemble des projets d'investissement. Le rapport d'orientation budgétaire présenté en mars 2023 a mis en évidence la bonne santé du budget de la commune. Ce même rapport a présenté à l'assemblée délibérante le projet pluriannuel d'investissements qu'entendait mener le groupe majoritaire durant ces trois prochaines années. Comme tous ces projets sont d'importance, il convient de mettre les recettes face à ces dépenses prévues. L'emprunt de 1 million d'euros participe à la constitution de ces recettes.

Monsieur Xavier PECHAIRAL demande si c'est le même trou qui a provoqué autant de remboursement de pneus.

Monsieur Xavier PECHAIRAL s'interroge sur le refus d'octroyer une subvention exceptionnelle de 500 euros à l'association « volant des Costières » alors qu'il y a une réserve de 8 500 euros.

Monsieur Jean-Pierre ROUX lui répond qu'il n'y a pas eu de refus mais qu'il y a eu un report sur l'exercice 2024. Après analyse de la situation, Monsieur J.P. ROUX estime que l'association n'était pas dans une situation financière d'urgence justifiant un versement exceptionnel.

Monsieur David GUIOT souhaite avoir des informations sur le projet immobilier de la rue Alsace-Lorraine.

Monsieur Jean-Jacques GRANAT, le maire, lui répond que ce projet a fait l'objet de deux permis de construire (car deux immeubles sur deux parcelles distinctes) après instruction par les services de Nîmes Métropole.

La commune a reçu ensuite un recours gracieux d'un ensemble de pétitionnaires pour annuler ce permis. A la lumière des éléments avancés dans le recours, la commune a sollicité à nouveau le service instructeur de Nîmes Métropole mais aussi un cabinet d'avocats spécialisé en urbanisme. A cet instant (au moment de la tenue du conseil municipal), le service instructeur de Nîmes Métropole a confirmé sa proposition d'accorder les deux permis et n'a pas retenu les arguments avancés dans le recours gracieux.

Monsieur David GUIOT souhaite avoir des informations sur le devenir de la cave.

Monsieur Jean-Jacques GRANAT, le maire, lui répond qu'il semble que le promoteur actuel ait des difficultés à vendre les appartements de son projet. Il n'a toutefois pas plus d'information à ce jour.

Monsieur David GUIOT questionne enfin sur la tenue des lotos à la salle Bernard Gimenez.

Monsieur Jean-Pierre ROUX confirme que les lotos se tiendront dorénavant à la salle Gimenez qui offre de meilleures conditions d'accueil et de sécurité que la salle des Garrigues. Il précise qu'il a tenu une réunion avec les associations sur ce sujet et que 70% d'entre elles étaient favorables à ce choix. Il confirme toutefois qu'un retour d'expériences sera fait à l'issue de la saison des lotos pour savoir s'il s'agit d'une bonne décision.

La séance est levée à 21 heures 04.

Le Maire
Jean-Jacques GRANAT



La secrétaire de séance
Isabel ALCANIZ-LOPEZ

